

**ENTENTE VISANT À ÉTABLIR UN
RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE POUR LES
MEMBRES DES COMMUNAUTÉS DE MANAWAN ET DE WEMOTACI**

ENTRE

**LE CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW
(ci-après le CNA) représenté par :**

M. Constant Awashish, grand chef et président,

M. Jean-Roch Ottawa, chef du Conseil des Atikamekw de Manawan,

M. François Neashit, chef du Conseil des Atikamekw de Wemotaci.

ET

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
(ci-après le Québec) représenté par :**

M. Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux,

**Mme Lucie Charlebois, ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse,
à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie,**

M. Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones,

**M. Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne.**

TABLE DES MATIÈRES

OBJET DE L'ENTENTE..... 3

BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE 4

DESCRIPTION DU RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE 4

 PRINCIPES GÉNÉRAUX4

 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.....4

 PERSONNES ET INSTANCES ATIKAMEKW APPELÉES À PARTICIPER AU SEIN DU SIAA.....4

DPS5

Conseil de famille6

Cercle d'aidants.....6

Conseil des sages.....6

ENGAGEMENTS DES PARTIES..... 7

 ENGAGEMENTS DU CNA7

 ENGAGEMENTS DU QUÉBEC.....8

SITUATIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE RÉGIME..... 9

 SITUATIONS IMPLIQUANT UN ENFANT OU UN JEUNE ATIKAMEKW BÉNÉFICIAIRE

 DU RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE.....9

 SITUATIONS IMPLIQUANT UN ENFANT OU UN JEUNE ATIKAMEKW NON BÉNÉFICIAIRE

 DU RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE.....9

COMITÉ DE SUIVI 9

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS CONCERNANT L'APPLICATION ET L'INTERPRÉTATION DE L'ENTENTE..... 10

 PRINCIPES GÉNÉRAUX10

 PROCESSUS DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS.....11

RÉSILIATION 11

MODIFICATIONS 12

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 12

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES..... 12

DISPOSITION TRANSITOIRE..... 13

CONFIDENTIALITÉ 13

COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ADRESSES DES PARTIES 13

SIGNATURES DES PARTIES 14

ANNEXES 15

PRÉAMBULE

- **ATTENDU QUE :** Depuis 2007, le CNA, le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après le « MSSS »), les agences de la santé et des services sociaux de Lanaudière et de la Mauricie et Centre-du-Québec ainsi que les centres jeunesse de Lanaudière et de la Mauricie et du Centre-du-Québec (ces agences et centres jeunesse étant devenus, depuis le 1^{er} avril 2015, le Centre intégré de santé et de services sociaux (ci-après « CISSS ») de Lanaudière et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec) ont entrepris les travaux nécessaires en vue de la conclusion d'une entente et que les modalités cliniques et administratives ont été élaborées à la lumière des *Lignes directrices permettant d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse pour les Autochtones*, publiées par le MSSS en 2004 et révisées en 2016;
- **ATTENDU QU' :** Il incombe à la nation atikamekw de protéger ses enfants et ses jeunes et de veiller à leur mieux-être dans le cadre de ses institutions et de ses instances;
- **ATTENDU QUE :** Le Québec reconnaît que les nations autochtones du Québec sont des nations distinctes qui ont droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité;
- **ATTENDU QUE :** La présente entente est conclue entre les parties dans un esprit de coopération afin d'adapter les modalités d'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1) (ci-après « LPJ ») aux réalités atikamekw;
- **ATTENDU QUE :** Le Québec peut, selon l'article 37.5 de la LPJ, conclure une entente avec un regroupement de communautés autochtones visant à établir un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant (ci-après enfant et jeune tels que définis dans la présente entente) dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la LPJ ;
- **ATTENDU QUE :** Le CNA considère la présente entente comme étant une étape préliminaire à l'intérieur d'une démarche ayant pour objectif l'autonomie gouvernementale de la nation atikamekw;
- **ATTENDU QUE :** Les communautés atikamekw de Manawan et de Wemotaci ont confié la responsabilité de l'organisation et de la prestation des services sociaux destinés à leurs membres au CNA;
- **ATTENDU QUE :** Le CNA a établi sa capacité à organiser et à dispenser des services sociaux de qualité aux membres de la nation atikamekw;
- **ATTENDU QUE :** Les personnes qui interviennent d'autorité auprès d'un enfant ou d'un jeune et de sa famille fondent leurs décisions sur l'intérêt de cet enfant ou de ce jeune et le respect de ses droits selon une approche globale axée sur ses besoins physiques, affectifs, intellectuels, moraux et spirituels;
- **ATTENDU QUE :** Les dispositions de la présente entente, dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de l'article 37.5 de la LPJ, prévalent sur toute disposition inconciliable de la LPJ et, en matière d'organisation ou de prestation de services, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente entente a pour objet d'établir les règles particulières du Système d'intervention d'autorité atikamekw (ci-après « SIAA ») en y prévoyant les obligations et les responsabilités quant à l'établissement de ce régime de protection de la jeunesse en milieu atikamekw.

BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

2. Sous réserve des articles 25 à 27 de la présente entente, les bénéficiaires du régime particulier de protection de la jeunesse sont : tous les enfants et les jeunes atikamekw membres des communautés de Manawan et de Wemotaci qui habitent sur le territoire de ces communautés ou sur tout autre territoire tel que défini ci-après, ainsi que leurs parents.

Lorsque l'enfant ou le jeune habite sur l'un de ces territoires alors que ses parents ou son tuteur résident sur un territoire non visé par la présente entente, le régime particulier de protection de la jeunesse s'applique à moins que le directeur de la protection de la jeunesse du lieu de résidence des parents ou du tuteur et le directeur de la protection sociale en conviennent autrement.

3. Aux fins de la présente entente, les descriptions territoriales sont les suivantes :
 - 3.1. Pour la communauté de Manawan : « Réserve indienne de Manawan située sur la rive sud du Lac Métabeskéga ».
 - 3.2. Pour la communauté de Wemotaci : « Réserve indienne de Wemotaci située sur la rive nord de la rivière Saint-Maurice ».
 - 3.3. Pour l'autre territoire : le territoire situé en Haute-Mauricie et qui se délimite sommairement comme suit : à l'ouest par la rivière Saint-Maurice; au sud par le Lac-à-Beauce, soit aux environs du kilomètre 103 de la route provinciale 155; au nord-est par La Bostonnais, soit aux environs du kilomètre 138 de la route provinciale 155 ; au nord-ouest par la rive ouest de la rivière Saint-Maurice, incluant Beaumont; et au nord par La Croche, jusqu'au début de la route forestière 10.

4. Aux fins de la présente entente, on entend par :

Enfant : une personne âgée de moins de 12 ans.

Jeune : une personne âgée de 12 ans ou plus, mais de moins de 18 ans.

DESCRIPTION DU RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Principes généraux

5. Le régime particulier de protection de la jeunesse, établi pour les bénéficiaires visés par la présente entente, concerne les situations où la sécurité ou le développement d'un enfant ou d'un jeune est ou peut être considéré comme compromis au sens des articles 38 et 38.1 de la LPJ et les situations d'adolescents qui font l'objet de mesures conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, ch. 1) (ci-après « LSJPA »), soit, aux fins de la présente entente, les situations de jeunes délinquants.
6. Le régime particulier de protection de la jeunesse, établi par la présente entente, est conforme aux principes généraux et aux droits des enfants prévus dans la LPJ ainsi qu'à la déclaration de principes énoncée dans la LSJPA.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

7. Le régime particulier de protection de la jeunesse, établi par la présente entente, est soumis aux dispositions de la section I du chapitre III de la LPJ.

Personnes et instances atikamekw appelées à participer au sein du SIAA

8. Les personnes et les instances atikamekw appelées à participer au sein du SIAA sont les suivantes :
 - a) le directeur de la protection sociale (ci-après « DPS »);

- b) le conseil de famille;
 - c) le cercle d'aidants;
 - d) le conseil des sages.
9. Le DPS et toute personne qu'il autorise à agir dans le cadre de l'application du SIAA jouissent de la même immunité que celle dévolue au directeur de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ ») en vertu de l'article 35 de la LPJ.

DPS

10. Le DPS est nommé par le conseil d'administration du CNA pour veiller à l'application du SIAA. Le DPS assure la coordination générale de l'ensemble du processus d'intervention d'autorité. Il détient l'ensemble des responsabilités habituellement dévolues par la LPJ et les autres lois applicables au DPJ en matière de protection, d'adoption et de tutelle. Il détient également certaines des responsabilités relatives aux jeunes délinquants dévolues au directeur provincial (ci-après « DP ») et assumées par le DPJ en vertu de l'article 33.3 de la LPJ, telles que décrites au paragraphe m) de l'article 12 de la présente entente.
11. Les modalités d'exercice des responsabilités confiées au DPS sont essentiellement contenues dans le *Règlement relatif au système d'intervention d'autorité atikamekw dans les situations d'enfants et de jeunes dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis*, dans le *Règlement relatif au système d'intervention d'autorité atikamekw dans les situations de jeunes délinquants* et dans le *Cadre de référence concernant la stabilité des enfants atikamekw*. Ces deux règlements ainsi que le cadre de référence font partie intégrante de la présente entente et se trouvent en annexe.
12. Le DPS assume chacune de ses responsabilités en pleine autorité et en toute indépendance et nul ne peut s'immiscer dans son travail ou entraver de quelque manière que ce soit l'exercice de ses responsabilités. Il est notamment responsable :
- a) de décider d'amorcer ou non le processus d'intervention d'autorité;
 - b) de transmettre les renseignements prévus au Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement (RLRQ, chapitre P-34.1, r. 7) au DPJ de la région concernée afin qu'il puisse inscrire l'enfant ou le jeune au registre;
 - c) de prendre, au besoin, des mesures de protection immédiate ou des mesures temporaires de protection, soit pour protéger l'enfant ou le jeune, soit pour protéger les membres de la collectivité;
 - d) de rassembler les informations sur la situation de l'enfant ou du jeune;
 - e) de constituer un conseil de famille dans le cas de chaque enfant ou jeune dont la situation requiert une intervention d'autorité et de mettre en place les conditions favorisant son bon fonctionnement;
 - f) de voir à la convocation d'un conseil des sages dans chaque communauté, lorsque requis;
 - g) de s'assurer de l'exécution des décisions prises par le conseil de famille et le conseil des sages et de veiller, le cas échéant, à ce qu'un cercle d'aidants soit constitué pour assurer l'application des décisions prises par le conseil de famille ou le conseil des sages;
 - h) de saisir le tribunal le cas échéant;
 - i) de réviser la situation de l'enfant ou du jeune;
 - j) de recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption et de demander au tribunal de déclarer un enfant ou un jeune admissible à l'adoption;

- k) de demander au tribunal de se faire nommer tuteur à l'enfant ou au jeune ou de nommer toute personne qu'il recommande pour agir à ce titre;
 - l) de transférer certaines situations, prévues notamment aux articles 25 et 26 de la présente entente, au régime général de protection de la jeunesse pour qu'elles soient prises en charge par le DPJ de la région concernée;
 - m) d'exercer les responsabilités dévolues au DP par la LSJPA telles que décrites ci-après :
 - i. les responsabilités en matière de sanctions extrajudiciaires;
 - ii. la rédaction de rapports prédécisionnels;
 - iii. les suivis probatoires.
13. Le DPS peut autoriser par écrit, sur support papier ou électronique, toute personne physique qu'il désigne à exercer une partie ou l'ensemble des responsabilités qui lui sont dévolues.

Conseil de famille

14. Le conseil de famille est constitué à la demande du DPS et pour les situations qu'il détermine.
15. Le conseil de famille est principalement responsable de :
- a) décider des motifs de l'intervention d'autorité;
 - b) décider des mesures à prendre pour corriger la situation;
 - c) désigner les personnes pouvant composer le cercle d'aidants, le cas échéant.
16. Pour les situations d'enfants et de jeunes dont la sécurité ou le développement est compromis, le conseil de famille est composé de l'enfant ou du jeune, de son père et de sa mère ou, selon le cas, de ses parents de fait, de l'intervenant social, de personnes significatives de la famille ou de l'entourage, ainsi que du DPS. Les grands-parents devraient, autant que possible, faire partie du conseil de famille. Dans l'intérêt de l'enfant, le conseil de famille peut être composé différemment.
17. Dans les situations de jeunes délinquants, la composition du conseil de famille est généralement restreinte à la présence du jeune, du DPS, de l'intervenant et, selon le cas, de ses parents ou de ses parents de fait.

Cercle d'aidants

18. Le cercle d'aidants est constitué à la demande du DPS pour assurer l'application des mesures décidées par le conseil de famille ou, le cas échéant, par le conseil des sages. Le cercle d'aidants peut être composé de membres de la famille et d'intervenants provenant de diverses ressources de la communauté. Un intervenant social en fait partie d'office. Les membres du cercle d'aidants ont pour tâche de participer, de concert avec l'enfant ou le jeune et ses parents, à l'application des mesures.

Conseil des sages

19. Un conseil des sages est formé dans chacune des communautés atikamekw selon les modalités déterminées par le conseil d'administration du CNA. Ce conseil est composé de dix (10) personnes reconnues pour leur sagesse, soit cinq (5) hommes et cinq (5) femmes, y incluant au moins un jeune ou un jeune adulte.
20. Le conseil des sages est principalement responsable de décider des motifs de l'intervention d'autorité ainsi que des mesures à prendre pour corriger la situation, notamment lorsqu'un conseil de famille ne parvient pas à s'entendre sur les décisions à prendre ou lorsqu'il n'est pas possible de constituer un conseil de famille.

21. Dans les situations de jeunes délinquants, le conseil des sages est notamment appelé à intervenir dans les situations de sanctions extrajudiciaires et dans les situations de recommandations sur sentence en prenant en compte les modalités définies par le DPS pour chacune des situations.
22. Un conseil des sages composé de membres provenant des communautés atikamekw peut être constitué à la demande du conseil des sages d'une communauté. Ce pouvoir est purement discrétionnaire et la décision d'y recourir ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

ENGAGEMENTS DES PARTIES

Engagements du CNA

23. Aux fins de l'application de la présente entente, le CNA s'engage à :
 - a) assurer la protection et la gestion des renseignements personnels en vertu des lois applicables, notamment de la LPJ, de la LSJPA et de la LSSSS;
 - b) conserver tous les dossiers reliés à l'application du SIAA et en assurer la confidentialité conformément aux lois applicables;
 - c) procéder au recrutement et à l'évaluation des familles d'accueil ainsi qu'à la gestion de l'ensemble de leurs activités, en plus de veiller au suivi professionnel des enfants ou des jeunes qui leur sont confiés en vertu de la présente entente, notamment en exerçant un contrôle sur la qualité des services offerts;
 - d) produire le rapport annuel des principales activités s'étant déroulées au cours de l'année financière et contenant les statistiques demandées par le MSSS concernant l'ensemble des responsabilités assumées par le DPS ainsi que par les autres instances atikamekw participant au SIAA, et de répondre aux demandes périodiques ou ponctuelles du MSSS concernant ces responsabilités. Le rapport annuel doit être transmis aux signataires de la présente entente ainsi qu'au comité de suivi;
 - e) garantir aux personnes et aux instances responsables de l'application du SIAA une indépendance assurant l'absence de toute ingérence des instances politiques, financières ou administratives dans le cadre des décisions pouvant être rendues;
 - f) appliquer un mécanisme de traitement des plaintes des usagers qui permet à tout usager de faire respecter ses droits conformément aux lois applicables;
 - g) assurer la formation et le soutien clinique des personnes œuvrant au sein du SIAA en mettant notamment à leur disposition un manuel de pratique pour baliser leurs interventions et en leur offrant des opportunités d'aller chercher de nouveaux outils d'intervention par le biais de la formation continue;
 - h) convenir, le cas échéant, d'une entente écrite concernant le partage des responsabilités cliniques et administratives avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation concernant les bénéficiaires visés à l'alinéa 2 de l'article 2;
 - i) convenir d'autres ententes et mécanismes de collaboration avec ses partenaires aux niveaux communautaire, local et régional et appliquer *l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé*;
 - j) faire toutes les démarches utiles pour obtenir le financement nécessaire à la dispensation adéquate et continue des services visés par la présente entente.

Engagements du Québec

24. Aux fins de l'application de la présente entente, le Québec s'engage à :

- a) financer les services dispensés en protection de la jeunesse, pour tous les bénéficiaires qui habitent sur l'un des territoires visés à l'entente alors que leurs parents ou leur tuteur résident sur le territoire visé à l'article 3.3 ou un territoire non visé par la présente entente, incluant les services dispensés par les familles d'accueil, selon les coûts reconnus par le Québec. La résidence s'entend de la résidence du parent ou du tuteur de l'enfant ou du jeune au moment où le DPS reçoit le signalement initial concernant cet enfant ou ce jeune. Tant et aussi longtemps que le DPS demeure saisi du dossier de cet enfant ou de ce jeune, son lieu de résidence réputé demeure celui de son parent ou de son tuteur identifié au moment du signalement;
- b) financer les services dispensés aux bénéficiaires de la présente entente en vertu de la LSJPA selon les coûts reconnus par le Québec;
- c) appuyer les démarches du CNA afin d'obtenir tout le financement nécessaire pour la dispensation des services visés à la présente entente;
- d) soutenir et promouvoir le rôle et les responsabilités du DPS au sein du réseau des établissements qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;
- e) promouvoir la conclusion d'ententes entre les DPJ/DP du Québec et le DPS afin que ce dernier soit avisé dans les meilleurs délais de toute situation impliquant un enfant ou un jeune atikamekw membre des communautés de Manawan ou de Wemotaci, dont le signalement est retenu, dans le respect des règles de confidentialité applicables;
- f) promouvoir la conclusion d'ententes entre le CNA et les établissements, organismes et organisations œuvrant au sein du réseau québécois des services de santé et des services sociaux afin de s'assurer, lorsque les services requis ne sont pas disponibles sur le territoire défini à l'article 3 de la présente entente, que les enfants et les jeunes atikamekw ainsi que leur famille y aient néanmoins accès;
- g) communiquer au CNA toute proposition de modification législative pouvant affecter le contenu de la présente entente;
- h) soutenir la mise en place d'un système informatisé pour l'exploitation des données au sein des services sociaux du CNA, afin, entre autres, d'assurer la comparabilité des données au plan provincial;
- i) soutenir le personnel des services sociaux du CNA en leur offrant la possibilité de participer aux formations offertes par le réseau québécois des services sociaux;
- j) collaborer au développement de formations adaptées aux responsabilités du DPS prévues dans la présente entente;
- k) informer, en collaboration avec le CNA, la population, ainsi que toute personne ou instance pouvant être concernée par le régime particulier de protection de la jeunesse établi par la présente entente, notamment les juges, les membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, les établissements qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation ainsi que le directeur des poursuites criminelles et pénales, des modalités d'application de la présente entente;
- l) intervenir en cas de litige pour faire valoir la validité ou la légalité du régime particulier de protection de la jeunesse établi par la présente entente.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec en vertu de la présente entente n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

SITUATIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE RÉGIME

Situations impliquant un enfant ou un jeune atikamekw bénéficiaire du régime particulier de protection de la jeunesse

25. Dans la mesure où le DPS le jugera nécessaire, la situation d'un enfant ou d'un jeune atikamekw bénéficiaire du régime particulier de protection de la jeunesse pourra être prise en charge par le régime général de protection de la jeunesse, et donc transférée au DPJ/DP de la région concernée dans les situations suivantes :
- a) déménagement d'un enfant ou d'un jeune hors du territoire défini par la présente entente;
 - b) existence d'un conflit d'intérêts impliquant le DPS ou les personnes à qui il a confié des responsabilités;
 - c) toute autre raison convenue entre le DPS et le DPJ/DP de la région concernée.
26. Lors de la prise en charge d'une situation par le régime général de protection de la jeunesse, le processus de prise en charge s'effectue selon les modalités particulières convenues entre le DPS et DPJ/DP concerné.

Situations impliquant un enfant ou un jeune atikamekw non bénéficiaire du régime particulier de protection de la jeunesse

27. Les situations impliquant un enfant ou un jeune atikamekw non bénéficiaire du régime particulier de protection de la jeunesse donnent ouverture au régime général de protection de la jeunesse et sont traitées par le DPJ/DP concerné, selon les dispositions de la LPJ.

COMITÉ DE SUIVI

Rôle et responsabilités

28. Les parties s'engagent à mettre en place, dès la signature de la présente entente et tout au long de la durée de celle-ci, un comité de suivi qui a pour principal rôle de faciliter la mise en œuvre et le suivi de l'entente, d'en favoriser son développement et, au besoin, de faire des recommandations. Il a plus particulièrement pour fonctions :
- a) de faciliter la consultation et la coopération entre les parties relativement à l'interprétation ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre et d'application de la présente entente;
 - b) de coordonner et de faciliter les relations et les communications entre les parties;
 - c) de constituer la liste d'arbitres visés à l'article 46 et de maintenir cette liste à jour;
 - d) de développer et de coordonner des activités ou des projets communs afférents à la mise en œuvre de la présente entente;
 - e) de s'assurer que la mise en œuvre de la présente entente fait l'objet d'une évaluation périodique et en déterminer les modalités;
 - f) d'analyser des données, des statistiques et tout autre rapport dont les membres du comité auront convenu;
 - g) d'analyser, à la demande des parties, toute proposition de modification législative pouvant affecter le contenu de la présente entente;
 - h) d'analyser, à la demande des parties, toute proposition de modification à la présente entente;
 - i) de faire toute proposition de modification à la présente entente aux parties;

- j) de faire toute autre action jugée appropriée pour la mise en œuvre et l'application de la présente entente, à condition de disposer préalablement d'une autorisation spécifique des parties ou de leurs mandataires soit, pour le CNA, le directeur général du CNA et, pour le Québec, le sous-ministre adjoint à la Direction générale de la planification, de l'évaluation et de la qualité.

Les membres

- 29. Le comité de suivi est composé d'un maximum de douze (12) membres, constitué d'un nombre égal de représentants désignés par le CNA et de représentants désignés par le Québec. Chaque partie communique par écrit le nom de ses représentants à l'autre partie. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente, les parties se rencontreront pour mettre en place le comité de suivi.

Quorum

- 30. Le quorum pour les réunions du comité de suivi est fixé à six (6) membres dont au moins trois (3) membres représentant chacune des parties.

Les invités

- 31. Le comité de suivi peut, de sa propre initiative, inviter toute personne à se joindre au comité à titre d'invité. Le choix des invités est déterminé par consensus.

Coordonnateur

- 32. L'un des membres désignés par le CNA agira en tant que coordonnateur du comité de suivi afin de faciliter les échanges, de convoquer et de coordonner les réunions, de préparer les ordres du jour et d'assurer le décorum des réunions. Cette fonction peut être déléguée par le coordonnateur à un autre membre du comité en cas de conflit d'intérêts ou d'impossibilité d'agir.

Fréquence et lieu des réunions

- 33. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par année. Il se réunit également selon les autres dispositions prévues à la présente entente ou encore à la demande de l'une des parties, avec l'accord de l'autre partie. Les réunions ont lieu en alternance à La Tuque et à Québec, ou à tout autre endroit désigné par le coordonnateur.

Règles internes

- 34. Le comité de suivi peut se doter de toute autre règle interne non contraire aux dispositions de la présente entente afin de régir son fonctionnement.

Frais et dépenses

- 35. Chaque partie assume ses propres dépenses et frais encourus dans le cadre du comité de suivi.

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS CONCERNANT L'APPLICATION ET L'INTERPRÉTATION DE L'ENTENTE

Principes généraux

- 36. Les parties s'engagent à résoudre leurs différends de bonne foi par la coopération et la consultation dans le but d'arriver à des solutions mutuellement satisfaisantes.
- 37. Le processus de résolution des différends ainsi que toutes les procédures accessoires sont et resteront confidentielles. Tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de résolution des

différends est formulé sous toutes réserves et sans préjudice et n'est pas recevable en preuve dans toute procédure judiciaire ou autre.

38. Chaque partie assume ses propres frais dans le cadre du processus de résolution des différends à l'exception des frais communs, notamment des honoraires et des déboursés dus pour le médiateur et l'arbitre, qui sont partagés en parts égales entre les parties.

Processus de résolution des différends

39. En cas de différend au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente entente, l'une ou l'autre des parties peut en saisir le comité de suivi par un avis écrit. À la suite de la réception de cet avis, les membres du comité de suivi se réunissent et tentent de trouver des solutions au différend. À l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'avis, les membres du comité de suivi font rapport à leur partie respective du résultat de leurs discussions.
40. Dans l'éventualité où le différend persiste, les parties procèdent à une médiation.
41. À cet effet, les parties nomment conjointement un médiateur. Celui-ci est sélectionné sur la base de ses compétences en matière de protection de la jeunesse et relativement à l'objet du litige. De plus, il possède des connaissances suffisantes du milieu autochtone.
42. La procédure de médiation et les lieux de rencontre sont déterminés par le médiateur après consultation des parties.
43. Les parties agissent d'elles-mêmes lors de la médiation. Elles peuvent toutefois convenir d'inviter un tiers si elles estiment que sa présence pourrait contribuer à la résolution du différend. Le processus se déroule à l'exclusion de toute autre personne.
44. Les parties doivent tenter d'arriver à un règlement du différend dans un délai de soixante (60) jours à compter du début du processus de médiation. Si le différend n'a pas été résolu à l'intérieur de ce délai, les parties peuvent convenir d'un nouveau délai ou conclure que le différend ne peut être résolu à la satisfaction des parties. À n'importe quel moment au cours du processus de médiation, les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à un arbitre.
45. La demande d'arbitrage doit indiquer sommairement la nature, l'objet et les faits constituant le différend.
46. L'arbitre est choisi conjointement par les parties à partir d'une liste de cinq (5) personnes présélectionnées par le comité de suivi. À défaut d'entente, l'arbitre est choisi au hasard parmi cette liste.
47. Sous réserve des dispositions prévues à la présente entente, l'arbitre détermine la procédure d'arbitrage et en informe les parties.
48. La procédure d'arbitrage doit être complétée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la demande d'arbitrage. Avec l'accord des parties, ce délai peut être prolongé.
49. La décision de l'arbitre est motivée par écrit dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de la procédure d'arbitrage.
50. La décision de l'arbitre lie les parties et est finale et sans appel.

RÉSILIATION

51. Une partie peut résilier la présente entente en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins cent quatre-vingts (180) jours dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) le non-respect d'une des obligations essentielles prévues à la présente entente;
 - b) suivant le consentement mutuel des parties;

- c) l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente rendant caduque la présente entente;
- d) le financement inadéquat des services visés à la présente entente.

- 52. Dans le cas des alinéas a) et d) de l'article 51, le processus de résiliation débute quatre-vingt-dix (90) jours suivant la dénonciation de la situation à l'autre partie, à moins que celle-ci y ait remédié dans ce délai.
- 53. En cas de résiliation de la présente entente, les parties devront convenir de modalités afin d'assurer la transition et la continuité des services.

MODIFICATIONS

- 54. En conformité avec les règles de droit applicables, les parties peuvent, d'un commun accord et par écrit, modifier la présente entente.

Le cas échéant, le ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, après consultation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, et le Grand Chef et président du CNA, dûment mandaté par son conseil d'administration, peuvent modifier par écrit la présente entente ou conclure des ententes complémentaires.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 55. La présente entente entrera en vigueur six (6) mois après la date de sa signature par les parties. Le cas échéant, les parties pourront convenir, par écrit, au moins un mois avant la date prévue d'entrée en vigueur de l'entente, de prolonger ce délai d'une période maximale de six (6) mois.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 56. Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 57. La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982 et ne doit pas être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traités ou de tout autre droit.
- 58. La présente entente est sans préjudice aux positions du Québec, du CNA, des conseils des Atikamekw de Manawan, d'Ojibwa et de Wemotaci dans tout litige, instance, négociation ou autre représentation.
- 59. Le défaut d'une partie d'exiger de l'autre partie qu'elle s'acquitte d'une obligation quelconque prévue à la présente entente ne doit pas être interprété comme une renonciation à l'exécution, pour l'avenir, de l'une ou l'autre des obligations de celle-ci et le respect de ces dernières demeure pleinement en vigueur.
- 60. La présente entente doit être interprétée conformément à la LPJ et à la LSJPA.

DISPOSITION TRANSITOIRE

61. Malgré l'article 55, les dossiers d'enfants et de jeunes qui sont sous la responsabilité du CISSS de Lanaudière et du CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente seront pris en charge par le CNA à une date ultérieure convenue entre le CNA et les établissements. Ceux-ci conviendront également des modalités et de l'échéancier pour le transfert de ces dossiers. En ce sens, le Québec doit s'assurer de la bonne collaboration et du soutien des établissements concernés.

CONFIDENTIALITÉ

62. Tout document, ou autre information, lié à la présente entente et qui est de nature confidentielle ou qualifié en ce sens par l'une des parties demeure confidentiel pendant toute la durée de l'entente et après celle-ci. Néanmoins, les parties peuvent divulguer l'information confidentielle dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) lorsqu'il y a le consentement écrit des parties;
 - b) lorsque la divulgation est requise par la loi;
 - c) lorsque la divulgation est ordonnée par un tribunal compétent;
 - d) lorsque l'information est du domaine public.

COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ADRESSES DES PARTIES

63. Les communications écrites relatives à la présente entente doivent être expédiées par courrier recommandé, télécopie ou messenger. Elles sont réputées reçues à la date où son destinataire en accuse réception dans les cas du courrier recommandé ou du messenger, et le jour ouvrable suivant lorsque transmises par télécopie.
64. Aux fins de la présente entente, toute communication écrite transmise aux parties doit être adressée à :

Pour le CNA :

Directeur général
Conseil de la Nation Atikamekw
290, rue Saint-Joseph, case postale 848
La Tuque (Québec) G9X 3P6

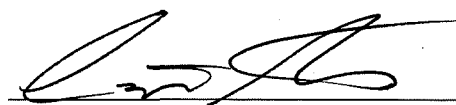
Pour le Québec :

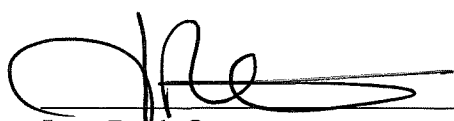
Luc Castonguay
Sous-ministre adjoint
Direction générale de la planification, de
l'évaluation et de la qualité
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1005, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1S 4N4

SIGNATURES DES PARTIES

EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé la présente entente à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous, en quatre (4) exemplaires.

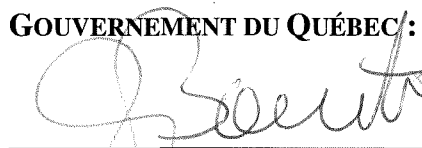
CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW :


Constant Awashish
Grand chef/Président du CNA
Administrateur du CNA
La Tuque
Endroit
29/01/2018
Date


Jean-Roch Ottawa
Chef du Conseil des Atikamekw de Manawan
Administrateur du CNA
La Tuque
Endroit
29/01/2018
Date

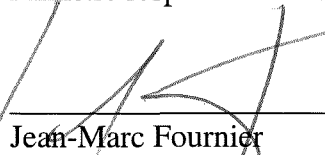

François Neashit
Chef du Conseil des Atikamekw de Wemotaci
Administrateur du CNA
La Tuque
Endroit
29/01/2018
Date

GOVERNEMENT DU QUÉBEC:


Gaétan Barrette
Ministre de la Santé et des Services sociaux
La Tuque
Endroit
29/01/2018
Date


Lucie Charlebois
Ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse,
à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie
La Tuque
Endroit
29/01/2018
Date


Geoffrey Kelley
Ministre responsable des Affaires autochtones
La Tuque
Endroit
29/01/2018
Date


Jean-Marc Fournier
Ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne
La Tuque
Endroit
20/2/18
Date

ANNEXES

ANNEXE 1 : RÈGLEMENT RELATIF AU SYSTÈME D'INTERVENTION D'AUTORITÉ ATIKAMEKW DANS LES SITUATIONS D'ENFANTS ET DE JEUNES DONT LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT EST OU PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME COMPROMIS

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT RELATIF AU SYSTÈME D'INTERVENTION D'AUTORITÉ ATIKAMEKW DANS LES SITUATIONS DE JEUNES DÉLINQUANTS

ANNEXE 3 : CADRE DE RÉFÉRENCE CONCERNANT LA STABILITÉ DES ENFANTS ATIKAMEKW

Règlement relatif au SIAA dans les situations
d'enfants et de jeunes dont la sécurité ou le
développement est ou peut être
considéré comme compromis



Novembre 2015



Conseil de la Nation Atikamekw
Services sociaux – Atikamekw Onikam

© 2015, Conseil de la Nation Atikamekw

« Retour à la maison »

Toile réalisée par

Patrice Awashish
Wemotaci

© 2015, Conseil de la Nation Atikamekw

SYSTÈME D'INTERVENTION D'AUTORITÉ ATIKAMEKW DANS LES SITUATIONS D'ENFANTS ET DE JEUNES DONT LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT EST OU PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME COMPROMIS

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
PRÉAMBULE	
CHAPITRE I DÉFINITIONS	1
CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX	2-15
CHAPITRE III PERSONNES ET INSTANCES ATIKAMEKW	
Section I Le directeur de la protection sociale et son équipe	16-23
Section II Le conseil de famille	24-27
Section III Le cercle d'aidants	28-31
Section IV Le Conseil de Sages	32-38
CHAPITRE IV SITUATIONS OÙ LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT OU D'UN JEUNE EST OU PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME COMPROMIS	
Disposition introductive	39
Section I La négligence	40-41
Section II L'abus sexuel	42-43
Section III La violence physique	44-45
Section IV Le risque sérieux d'être victime	46
Section V La violence psychologique	47-48
Section VI L'abandon	49-50
Section VII Les troubles de comportement sérieux	51-52
Section VIII L'absentéisme scolaire	53
CHAPITRE V PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE	
Disposition introductive	54
Section I L'amorce de l'intervention d'autorité	55-59
Section II Les mesures temporaires de protection et les mesures de protection immédiate	60-67
Section III La réunion du Conseil de famille	
Dispositions introductives	68-75

Règlement relatif au SIAA dans les situations d'enfants et de jeunes dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis

	Le déroulement de la réunion	76-79
	Les décisions	80-82
	Les situations référées au Conseil de Sages ou au tribunal	83-85
Section IV	La formation du Cercle d'aidants et l'application des mesures	86-87
Section V	La réunion du Conseil de Sages	
	Dispositions introductives	88-91
	Le déroulement de la réunion	92
	Les décisions	93-98
Section VI	La révision des situations	99-105
Section VII	La fin de l'intervention d'autorité	106
CHAPITRE VI	MODIFICATIONS	107
CHAPITRE VII	ENTRÉE EN VIGUEUR	108

PRÉAMBULE

ATTENDU:

Que le Conseil de la Nation Atikamekw expérimente sur un territoire déterminé un régime particulier de protection de la jeunesse depuis le 1^{er} mars 2000 ;

Que ce régime est nommément désigné *Système d'intervention d'autorité atikamekw* ;

Que la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) a été amendée le 21 juin 2001 afin d'y introduire, en vertu de l'article 37.5, la possibilité pour le gouvernement de conclure avec une nation, une communauté, un regroupement de communautés ou tout autre regroupement autochtone, une entente permettant d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse ;

Que ce régime particulier respecte les principes généraux et les droits des enfants que leur reconnaît la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) de même que ceux contenus à la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-12);

Que la section I du chapitre III de la *Loi sur la protection de la jeunesse* s'applique au régime particulier de protection de la jeunesse ;

Que les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de l'article 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1), prévalent sur toute disposition inconciliable de cette loi et, en matière d'organisation ou de prestation de services, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S- 4.2);

Le Gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Atikamekw conviennent que les dispositions qui suivent régissent le régime particulier de protection de la jeunesse applicable aux personnes prévues à l'entente conclue entre les parties ;

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement, à moins de disposition expresse à l'effet contraire :

Cercle d'aidants

Instance atikamekw constituée d'un groupe de personnes nommément désignées pour aider à l'application des mesures visant à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant ou d'un jeune et à éviter qu'elle ne se reproduise. Les parents, l'enfant ou le jeune

Règlement relatif au SIAA dans les situations d'enfants et de jeunes dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis

ainsi que l'intervenant social et le directeur de la protection sociale en font partie d'office.

Conseil de famille

Instance atikamekw constituée d'un groupe de personnes directement concernées par la situation d'un enfant ou d'un jeune, ou aptes à lui venir en aide. Les parents et l'enfant ou le jeune et le directeur de la protection sociale en font partie d'office.

Conseil de la Nation Atikamekw

Entité juridique dûment incorporée en vertu des Lois du Canada, ayant son siège social dans la localité de Wemotaci, province de Québec, et sa principale place d'affaire dans la ville de La Tuque.
Ci-après, appelé «CNA».

Conseil de Sages

Instance atikamekw composée de dix personnes et constituée dans chacune des communautés selon les règles établies par le conseil d'administration du Conseil de la nation Atikamekw.

Directeur de la protection sociale

Personne désignée par le conseil d'administration du Conseil de la nation Atikamekw (CNA) pour exercer les responsabilités prévues au présent règlement et l'ensemble de celles dévolues au directeur de la protection de la jeunesse aux termes de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) et de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (L.C. 2002, c. 1).
Ci-après, appelé « directeur ».

Enfant

Personne âgée de moins de douze ans.

Famille élargie

En font partie, mais d'une manière non limitative, toute personne apparentée avec la famille immédiate.

Famille immédiate

Les frères et sœurs de l'enfant ou du jeune, ses parents, ses grands-parents, ses parents de fait.

Règlement relatif au SIAA dans les situations d'enfants et de jeunes dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis

<i>Jeune</i>	Personne âgée de douze ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans.
<i>Parent</i>	Mère ou père biologique d'un enfant (ou d'un jeune) ou qui a adopté cet enfant ou ce jeune selon les dispositions du <i>Code civil du Québec</i> ou de toute loi d'une province ou d'un territoire.
<i>Parent de fait</i>	Personne qui s'est vue confier un enfant par le mode traditionnel d'adoption ou qui s'occupe habituellement d'un enfant ou d'un jeune à la place de ses parents.
<i>Tribunal</i>	La Cour du Québec établie par la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> (L.Q., c. T-16).

CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. La nation atikamekw veut contribuer au mieux-être des personnes, des familles et des communautés selon une approche qui respecte ses valeurs et ses traditions. En conséquence, le Conseil de la nation Atikamekw a adopté le *Système d'intervention d'autorité atikamekw* qui est un régime particulier visant à assurer la protection des enfants et des jeunes dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis.
3. Le *Système d'intervention d'autorité atikamekw* préconise des modalités de contrôle social fondées sur la responsabilisation des membres de la famille et de la communauté ainsi que sur le rapprochement et l'entraide.
4. Les personnes qui interviennent d'autorité auprès d'un enfant ou d'un jeune et de sa famille fondent leurs décisions sur l'intérêt de cet enfant ou de ce jeune et le respect de ses droits selon une approche globale axée sur ses besoins physiques, affectifs, intellectuels, moraux et spirituels.
5. Dans la recherche du meilleur intérêt de l'enfant (jeune), il est notamment tenu compte de son âge, de son niveau de développement et de ses besoins particuliers, le cas échéant.
6. Les parents sont les premières personnes responsables d'assurer la protection et le développement de leur enfant. Ils sont supportés par les membres de la

famille immédiate, de la famille élargie, des aînés et d'autres ressources de la communauté.

7. Le Conseil de la nation atikamekw reconnaît que les deux premières années de vie de l'enfant constituent une étape particulièrement importante pour son développement. Pour ce motif, l'enfant qui se situe dans ce groupe d'âge doit, compte tenu des ressources humaines, matérielles et financières disponibles, demeurer dans le même milieu de vie pendant toute la durée de l'application des mesures afin qu'il puisse créer une relation sécurisante avec les adultes qui en prennent soin. Si cela n'est pas possible, le directeur de la protection sociale doit veiller à ce que l'enfant intègre le milieu de vie le plus susceptible de répondre à ses besoins tout en lui permettant de créer un lien d'attachement avec les personnes à qui il a été confié.
8. L'attention particulière portée aux jeunes enfants ne constitue aucunement une limitation du droit qu'ont tous les enfants et les jeunes d'évoluer à l'intérieur d'un milieu de vie qui soit stable et sécurisant et qui réponde à leurs besoins. C'est pourquoi, lorsqu'il procède au choix des mesures, le directeur de la protection sociale doit s'assurer de leur coordination afin qu'elles s'inscrivent à l'intérieur du plan d'intervention choisi pour ces enfants et ces jeunes.

Si des mesures à long terme sont envisagées cette période de temps étant évaluée en fonction de l'âge de l'enfant ou du jeune, le directeur de la protection sociale doit, compte tenu des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose, veiller à ce qu'elles permettent à cet enfant ou à ce jeune d'évoluer à l'intérieur d'un même milieu de vie, que ce soit le milieu parental ou un milieu substitut. Il est entendu que dans les cas où il est nécessaire de procéder à des mesures à long terme, l'objectif visé par le présent article est d'assurer à l'enfant ou au jeune qu'il puisse créer un lien d'attachement significatif avec les personnes qui en assument la responsabilité et qui en ont soin.

9. Lorsque ce sont des parents de fait qui s'occupent d'un enfant ou d'un jeune, ils sont impliqués à toute étape du processus d'intervention d'autorité.
10. La protection des enfants et des jeunes dont la sécurité ou le développement est compromis repose, en partie, sur l'implication et la participation de tous les membres de la collectivité. Ainsi, chaque personne est responsable d'attirer l'attention du directeur de la protection sociale, directement (art. 57) ou indirectement (art. 56), sur la situation d'un enfant ou d'un jeune dont la sécurité ou le développement apparaît compromis.
11. Dans la mesure requise pour assurer la protection de l'enfant ou du jeune, les intervenants tentent d'amener les parents à prendre conscience de la situation dans laquelle se trouve leur enfant ou leur jeune. Ils cherchent à obtenir leur participation dans le choix des mesures visant à corriger la situation ainsi que dans leur mise en œuvre.
12. L'enfant ou le jeune et ses parents doivent avoir l'occasion de participer activement aux décisions les concernant et ce, à toute étape du processus

Règlement relatif au SIAA dans les situations d'enfants et de jeunes dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis

d'intervention d'autorité. Avec leur consentement, des membres de leur famille de même que toute personne significative sont invités à s'impliquer.

13. L'enfant ou le jeune et ses parents peuvent saisir le tribunal lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec la décision du directeur quant à l'amorce ou non de l'intervention d'autorité, à l'orientation de la situation, à la décision de prolonger ou non la durée de l'hébergement volontaire par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation et à la décision du directeur lors d'une révision.
14. À toute étape du processus d'intervention d'autorité, la situation d'un enfant ou d'un jeune peut être soumise à l'attention du tribunal si cela est nécessaire pour assurer la protection immédiate d'un enfant ou d'un jeune.
15. Le Conseil de la nation Atikamekw et les Conseils des Atikamekw de Manawan et de Wemotaci doivent mettre en œuvre des modalités qui favorisent la participation des personnes impliquées dans la situation d'un enfant ou d'un jeune. À cette fin, un employé est réputé être au travail lorsqu'il prend part à une réunion du Conseil de famille ou du Conseil de Sages si cette réunion a lieu pendant ses heures de travail. Cette présomption s'applique à l'employé qui en a préalablement avisé son employeur dans un délai raisonnable. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'employé qui y participe à titre de parent ou de parent de fait.

CHAPITRE III PERSONNES ET INSTANCES ATIKAMEKW

Section I Le directeur de la protection sociale

16. Le conseil d'administration du CNA nomme un directeur de la protection sociale pour veiller à l'application du *Système d'intervention d'autorité atikamekw* dans les communautés qui y adhèrent et sur le territoire desservi.
17. Le rôle et le mandat du directeur sont déterminés par le directeur général du Conseil de la nation Atikamekw. Les modalités d'exercice de ses fonctions se retrouvent à l'annexe A du présent règlement.
18. Le directeur agit sous l'autorité du directeur des services sociaux en conformité du présent règlement.
19. Son mandat ne peut être révoqué ou substantiellement modifié que par une résolution en ce sens adoptée par le conseil d'administration du CNA.
20. Le directeur assume chacune de ses responsabilités en toute indépendance, le tout, tel qu'il appert du partage des responsabilités et des modalités d'exercice prévues à l'annexe A du présent règlement.

Règlement relatif au SIAA dans les situations d'enfants et de jeunes dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis

Nul ne peut s'immiscer dans son travail ou entraver de quelque manière que ce soit l'exercice de ses responsabilités. Toute personne qui contrevient à la présente disposition peut voir son cas référé au Conseil de Sages. Celui-ci dispose du pouvoir de faire toute recommandation qu'il estime être dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune ou qui vise à assurer ou à améliorer le bon fonctionnement du *Système d'intervention d'autorité atikamekw*.

21. Le directeur est assisté dans ses fonctions par les membres de son équipe qui voient à l'application du *Système d'intervention d'autorité atikamekw*.
22. Le directeur peut autoriser toute personne qu'il désigne pour exercer une partie ou l'ensemble des responsabilités qui lui sont dévolues.
23. Le directeur a, pour les fins de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹, les responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse.

Section II Le conseil de famille

24. Un conseil de famille est une instance atikamekw qui a comme mission de décider des motifs de l'intervention d'autorité, des mesures à prendre pour corriger la situation et de désigner les personnes pouvant composer le cercle d'aidants. Il est constitué à la demande du directeur et pour les situations qu'il détermine.
25. Le conseil de famille est composé de l'enfant ou du jeune, de son père et de sa mère, de l'intervenant social, de personnes significatives de la famille ou de l'entourage ainsi que du directeur. Si ce sont des parents de fait qui s'occupent habituellement de l'enfant ou du jeune, ceux-ci sont impliqués au même titre que leur père et mère. Les grands-parents devraient, autant que possible, faire partie du conseil de famille.
26. La constitution du conseil de famille se conclut par un accord entre le directeur, le jeune âgé d'au moins quatorze (14) ans et ses parents. Cet accord doit prévoir les personnes invitées.
27. En cas de désaccord sur la constitution du conseil de famille ou en cas d'empêchement à tenir la réunion en temps utile, le directeur réfère la situation au Conseil de Sages.

Section III Le cercle d'aidants

28. Un cercle d'aidants est une instance atikamekw qui a comme mission d'aider à l'application des mesures. Il est constitué d'un groupe de personnes qui désirent s'impliquer auprès de la situation de l'enfant ou du jeune. Ces personnes ont pour tâche de participer, de concert avec l'enfant ou le jeune et ses parents, ou selon le cas, de ses parents de fait, à l'application des mesures.

¹ L.R.Q., c. P-34.1.

29. Un intervenant social en fait partie d'office.
30. Chaque membre du cercle d'aidants est personnellement tenu de respecter ses engagements relativement à l'application des mesures. Il ne peut céder sa responsabilité à une autre personne. Toutefois, rien ne l'empêche de démissionner, auquel cas il sera remplacé par une autre personne si cela est utile à l'application des mesures.
31. C'est le directeur qui s'assure que soit constitué un cercle d'aidants, le tout, en collaboration avec l'équipe locale des services sociaux.

Section IV Le Conseil de Sages

32. Un Conseil de Sages est une instance atikamekw qui a comme mission de décider des motifs de l'intervention d'autorité ainsi que des mesures à prendre pour corriger la situation. Il est constitué dans chaque communauté selon les modalités déterminées par le conseil d'administration du CNA.
33. Un Conseil de Sages est composé de dix personnes, soit cinq femmes et cinq hommes, y incluant au moins un jeune ou un jeune adulte.
34. Leur mandat est d'une durée de quatre ans et il peut être renouvelé.
35. Les membres du Conseil de Sages agissent à ce titre bénévolement. Ils peuvent néanmoins bénéficier d'une forme de compensation ou de dédommagement pour le temps consacré à cette fonction, le tout, selon les modalités déterminées par le conseil d'administration du CNA.
36. Afin d'assurer l'uniformisation du traitement des situations et afin d'aider les Sages dans l'accomplissement de leurs tâches, des règles régissant notamment le déroulement des réunions, le remplacement des membres, leur comportement et leur conduite, peuvent être adoptées par le conseil d'administration du CNA.
37. Un Conseil de Sages composé de membres provenant de différentes communautés atikamekw peut être constitué à la demande du Conseil de Sages d'une communauté. Ce pouvoir est purement discrétionnaire et la décision d'y recourir ne peut faire l'objet d'aucune contestation.
38. Un Conseil de Sages est réputé avoir *quorum* lorsque au moins cinq personnes sont réunies pour décider d'une situation. Lorsque la réunion du Conseil de Sages implique des membres de différentes communautés, le *quorum* demeure le même.

CHAPITRE IV

SITUATIONS OÙ LA SÉCURITÉ OU LE DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT OU D'UN JEUNE EST OU PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME COMPROMIS

Disposition introductive

39. Le présent chapitre énonce les situations qui peuvent donner lieu à l'application du *Système d'intervention d'autorité atikamekw* sans restreindre la portée des articles 38 et 38.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Section I La négligence

40. Il y a négligence lorsque des omissions ou des actions inadéquates ou irresponsables dans la manière de prendre soin et d'éduquer un enfant ou un jeune sont posées par ses parents ou par ses parents de fait.
41. Une intervention d'autorité s'impose lorsqu'un enfant ou un jeune est victime de négligence et que ses parents, ou ses parents de fait, ne prennent pas les moyens nécessaires pour assurer sa protection et lui procurer les soins requis.

Section II L'abus sexuel

42. Il y a abus sexuel lorsque des gestes de nature sexuelle non appropriés en raison de l'âge ou du développement d'un enfant ou d'un jeune sont posés à son endroit, ou en sa présence.
43. Une intervention d'autorité s'impose lorsqu'un enfant ou un jeune est victime d'abus sexuel et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour assurer sa protection et lui procurer les soins requis.

Section III La violence physique

44. Il y a violence physique lorsque des actions de nature violente sont posées à l'endroit d'un enfant ou d'un jeune.
45. Une intervention d'autorité s'impose lorsqu'un enfant ou un jeune est victime de violence physique et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour assurer sa protection et lui procurer les soins requis.

Section IV Le risque sérieux d'être victime

46. Dans les situations de négligence, d'abus sexuel et de violence physique, une intervention d'autorité peut avoir lieu si l'enfant ou le jeune est dans une situation où il encourt vraisemblablement un risque sérieux d'en être victime.

Section V La violence psychologique

- 47. Il y a violence psychologique lorsque des actions, gestes ou attitudes portent atteinte à l'intégrité psychologique d'un enfant ou d'un jeune parce qu'ils sont posés à son endroit ou en sa présence.
- 48. Une intervention d'autorité s'impose lorsqu'un enfant ou un jeune est victime de violence psychologique et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour assurer sa protection et lui procurer les soins requis.

Section VI L'abandon

- 49. Il y a abandon lorsque les parents, ou les parents de fait, d'un enfant ou d'un jeune n'exercent pas leur rôle à son endroit, ne veulent plus l'exercer ou l'exercent de manière instable, de telle sorte qu'il y a un risque important que cela affecte son développement.
- 50. Une intervention d'autorité s'impose lorsqu'un enfant ou un jeune est orphelin ou délaissé par ses parents et qu'il n'est pas assumé de manière stable et adéquate par la famille élargie ou par toute autre personne.

Section VII Les troubles de comportement sérieux

- 51. Le développement d'un enfant ou d'un jeune peut être compromis lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux et que ses parents, ou ses parents de fait, ne parviennent pas à corriger la situation.
- 52. Le développement d'un jeune âgé d'au moins quatorze ans peut être compromis lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux et qu'il refuse de prendre les moyens nécessaires pour corriger la situation.

Section VIII L'absentéisme scolaire

- 53. La situation d'un enfant ou d'un jeune qui ne fréquente pas assidûment l'école alors qu'il est tenu de le faire peut entraîner l'application du *Système d'intervention d'autorité atikamekw* si la situation comporte d'autres éléments de compromission.

CHAPITRE V PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE

Disposition introductive

54. Bien que les dispositions du chapitre II (principes généraux) s'appliquent au présent chapitre, notamment celle prévue à l'article 9, elles ne doivent aucunement s'interpréter de manière à annihiler les droits des parents.

Section I L'amorce de l'intervention d'autorité

55. Il appartient au directeur de décider d'amorcer ou non le processus d'intervention d'autorité. Il demande toutes les informations utiles à cette fin et elles doivent lui être transmises promptement.
56. Toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un enfant ou un jeune se trouve dans l'une des situations décrites aux articles 40-41, à l'article 46 (en ce qui concerne le *risque* de négligence), ou aux articles 47 à 53, doit en informer le directeur, soit directement, soit indirectement, par exemple en s'adressant à la personne qu'il désigne dans la communauté pour agir à cette fin.
57. Toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un enfant ou un jeune est soumis à un abus sexuel (arts 42-43), à de la violence physique (arts 44-45) ou qu'il encourt un risque sérieux d'en être victime (art. 46), doit s'adresser directement au directeur afin de lui soumettre la situation.
58. Lorsque le directeur a été saisi de la situation d'un enfant ou d'un jeune par une personne qui intervient dans l'exercice de ses fonctions auprès de cet enfant ou de ce jeune, il doit communiquer à cette personne sa décision quant à l'amorce de l'intervention d'autorité.

De plus, lorsque le directeur a été saisi d'une situation en raison du fait qu'il serait victime d'abus sexuels, de violence physique ou de violence psychologique, il doit toujours communiquer sa décision à la personne qui lui a soumis la situation.

Finalement, lorsque le directeur a été saisi d'une situation en raison d'un autre motif que ceux énoncés à l'alinéa précédent, il ne doit aviser la personne qui lui a communiqué l'information que dans le cas où il conclut qu'il n'y a pas lieu d'intervenir.

59. Chaque fois que le directeur décide de ne pas amorcer une intervention d'autorité, il doit communiquer cette décision à l'enfant (jeune) et à ses parents.

Section II Les mesures temporaires de protection et les mesures de protection immédiate

60. Dans la mesure du possible, le directeur consulte l'enfant ou le jeune ainsi que ses parents, sur l'application des mesures de protection immédiate. Il tente d'obtenir leur accord.
61. Les mesures de protection immédiate peuvent toutefois s'appliquer en tout temps malgré l'opposition des parents, de l'enfant ou du jeune âgé d'au moins quatorze (14) ans pour une période n'excédant pas trois (3) jours ouvrables.
62. Si l'un des parents, l'enfant ou le jeune âgé d'au moins quatorze (14) ans s'oppose toujours à l'application des mesures de protection immédiate à l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent, le directeur saisit le tribunal qui statuera sur les mesures à appliquer.
63. Sauf si le tribunal a été saisi de la situation, le directeur, avec le consentement du jeune âgé d'au moins quatorze (14) ans et de ses parents, peut appliquer pour une période de temps déterminée toutes les mesures nécessaires à assurer la protection temporaire d'un enfant ou d'un jeune.
64. Les mesures temporaires de protection peuvent s'appliquer à compter de la décision du directeur d'amorcer l'intervention d'autorité et la décision d'y mettre fin. Elles peuvent notamment être prises avant la tenue du Conseil de famille, du Conseil de Sages ou de la révision. Elles peuvent être modifiées avec le consentement des personnes mentionnées à l'article précédent en tout temps selon l'évolution de la situation.
65. Dans la recherche de la mesure à appliquer, le directeur fait appel aux ressources familiales et communautaires.
66. Dans la mesure du possible, l'enfant ou le jeune est maintenu dans sa famille. Toutefois, le directeur peut décider de le déplacer si cela est nécessaire pour sa protection.
67. À titre de mesures temporaires de protection, le directeur peut notamment limiter ou interdire les contacts entre l'enfant ou le jeune et toute personne qu'il désigne.

Section III La réunion du conseil de famille

Dispositions introductives

68. La participation des deux parents est normalement nécessaire. Toutefois, la participation d'un seul parent suffit si le lien de filiation n'est établi qu'à l'endroit de l'un d'eux ou lorsqu'un seul des parents est présent dans la vie de l'enfant ou du jeune.

69. La participation de l'enfant ou du jeune est favorisée lorsque les circonstances le permettent. Au cas contraire, son absence est motivée et son point de vue y est amené.
70. Lorsque le conseil de famille est saisi d'une situation relative aux troubles de comportement sérieux d'un jeune âgé d'au moins quatorze ans, celui-ci doit nécessairement être présent à la réunion.
71. L'intervenant social agit à titre de personne ressource. Il livre toute information pertinente. Il participe aux décisions au même titre que tout autre membre.
72. Dans les situations d'abus sexuel, le directeur évalue la pertinence qu'un parent abuseur participe, en tout ou en partie, à la réunion du conseil de famille. Lorsque le parent abuseur n'est pas présent à la réunion, ce fait est motivé et son point de vue y est amené.
73. Dans la mesure du possible, la réunion du conseil de famille a lieu dans un délai de soixante (60) jours suivant la décision d'amorcer l'intervention d'autorité.
74. Toutefois, ce délai peut être prolongé une seule fois et pour une période déterminée par le directeur, avec l'accord des parents et du jeune, si cela ne risque pas de causer de dommages à l'enfant ou au jeune. Cette décision, écrite et motivée, est remise aux parents et au jeune.
75. Le directeur s'assure, en collaboration avec les intervenants des communautés, de la préparation adéquate des membres du conseil de famille. Il veille également à la convocation des participants.

Le déroulement de la réunion

76. Le directeur assure l'animation du conseil de famille.
77. Le conseil de famille a pour premier objectif de décider des motifs de l'intervention d'autorité. Les membres du conseil de famille doivent convenir d'une compréhension commune suffisante de la situation et de ses impacts sur l'enfant ou le jeune.
78. Le second objectif est de décider des mesures à prendre afin que la sécurité ou le développement de l'enfant ou du jeune ne soit plus compromis. Les modalités générales d'application de ces mesures sont également prévues.

Lorsque les mesures choisies comportent une ou plusieurs périodes d'hébergement de telle sorte que l'enfant ou le jeune ait à vivre à l'extérieur de son milieu habituel de vie, le directeur doit s'assurer que la durée de ces hébergements et leur nombre, respectent les dispositions du Chapitre II ayant trait aux principes généraux.

79. Le troisième objectif est de désigner des personnes et des ressources pouvant constituer le cercle d'aidants. La constitution du cercle d'aidants n'est pas

Règlement relatif au SIAA dans les situations d'enfants et de jeunes dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis

nécessairement complétée lors de la réunion du conseil de famille. Des démarches supplémentaires peuvent être nécessaires.

Les décisions

80. Les décisions du conseil de famille doivent être fondées sur le plus large consensus possible. L'unanimité n'est pas nécessaire.
81. Cependant, une décision n'est pas valide si l'une ou l'autre des personnes suivantes maintient son désaccord: le jeune âgé d'au moins quatorze (14) ans, son père, sa mère, ou le directeur.
82. Le désaccord exprimé par l'une des personnes mentionnées au paragraphe précédent peut entraîner une seconde réunion du conseil de famille si le directeur estime qu'il existe des motifs raisonnables de régler le désaccord et que la réunion puisse se tenir en temps utile.

Les situations référées au Conseil de Sages ou au tribunal

83. Lorsque le conseil de famille ne parvient pas à prendre une décision ou lorsqu'il a été impossible de tenir une réunion en temps utile, le directeur peut référer la situation au Conseil de Sages.
84. Le père ou la mère de l'enfant ou le jeune âgé d'au moins quatorze (14) ans peuvent soumettre la situation au Conseil de Sages de leur communauté lorsqu'ils ne sont pas d'accord sur les mesures à appliquer. Dans ce cas, le Conseil de Sages est constitué de trois (3) membres et il doit se prononcer sur la situation dans les dix (10) jours suivant le moment où il en est saisi.

Lorsque le directeur est en désaccord avec le choix de ces mesures, il peut décider de porter la situation à l'attention du Conseil de Sages ou du tribunal.

85. Si l'un des parents présent dans la vie de l'enfant ou du jeune manifeste son refus de participer à la réunion du conseil de famille, la situation est référée au Conseil de Sages. S'il y a urgence et qu'il est impossible de réunir le Conseil de Sages en temps utile, la situation est soumise au tribunal.

Section IV La formation du cercle d'aidants et l'application des mesures

86. La formation du cercle d'aidants peut nécessiter une intervention multisectorielle.
87. Le directeur réunit le cercle d'aidants dans les meilleurs délais. Il s'assure de la planification et de la mise en œuvre des interventions.

Section V La réunion du Conseil de Sages

Dispositions introductives

88. Suivant la discrétion du Conseil de Sages d'une communauté, des membres d'une autre communauté peuvent être appelés à en faire partie.
89. L'enfant ou le jeune, les parents et le directeur ne sont pas membres du Conseil de Sages, bien qu'ils soient invités à y participer.
90. D'autres personnes peuvent être invitées à y participer suivant la décision qu'auront prise les membres désignés pour agir dans une situation.
91. La réunion du Conseil de Sages se tient dans les meilleurs délais suivant la demande du directeur, mais au plus tard dans les trente (30) jours. Ce délai peut toutefois être prolongé une seule fois pour une période déterminée par le directeur si cela ne risque pas de causer de dommage à l'enfant ou au jeune. Cette décision, écrite et motivée, est remise aux parents et au jeune.

Le déroulement de la réunion

92. L'enfant ou le jeune, son père et sa mère, sont invités à présenter leur point de vue. Toutefois, l'absence d'un parent, d'un jeune ou d'un enfant n'empêche pas la tenue de la réunion.

Les décisions

93. Lorsqu'ils se considèrent suffisamment informés, les membres du Conseil de Sages se retirent et délibèrent. Ils prennent les décisions qui s'imposent à propos de la situation à corriger, des mesures à appliquer et, au besoin, de la constitution du cercle d'aidants.
94. Le Conseil de Sages peut également décider que la situation soit retournée au directeur pour qu'il en saisisse le tribunal.
95. Le directeur peut être invité à participer aux délibérations du Conseil de Sages mais à titre de conseiller seulement ; il n'a pas de rôle décisionnel.

Toutefois, si le directeur est d'avis que la décision prise par le Conseil de Sages ne mettra pas fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant ou du jeune, il saisit le tribunal de la situation après en avoir avisé par écrit le Conseil de Sages.

96. Autant que possible, les décisions sont rendues dès la première réunion.
97. Les décisions du Conseil de Sages doivent être respectées et appliquées par les personnes concernées.

98. En cas de désaccord du jeune âgé d'au moins 14 ans, de son père ou de sa mère, la situation peut être présentée à une réunion subséquente du Conseil de Sages. Le Conseil de Sages peut aussi décider de retourner la situation au directeur pour qu'il en saisisse le tribunal.

Section VI La révision des situations

99. Le directeur révisé périodiquement, les situations avec les services sociaux de chaque communauté afin de faire le point sur leur évolution. Ces révisions s'effectuent de la manière suivante :
- a) Pour les enfants de 12 mois et moins, qu'ils soient hébergés ou maintenus en milieu familial : à tous les 3 mois ;
 - b) Pour les enfants âgés de un à cinq (5) ans, qu'ils soient hébergés ou maintenus en milieu familial : à tous les six (6) mois ;
 - c) Pour tous les autres enfants (jeunes), qu'ils soient hébergés ou maintenus en milieu familial : une fois par année.
100. Lorsqu'il procède à la révision des situations, le directeur tient particulièrement compte de l'âge de l'enfant (jeune) et de son niveau de développement ainsi que de sa capacité à créer une relation significative et à s'attacher à l'adulte (ou aux adultes) qui en prend soin. Il est entendu que la présente disposition vise à respecter le contenu de celles prévues au Chapitre II (Principes généraux) du présent Règlement.
101. Toutefois, la situation peut être révisée en tout temps et à la demande des personnes impliquées dans l'application des mesures, si les faits le justifient.
102. Au besoin, les mesures sont modifiées avec le consentement des parents, du jeune âgé d'au moins 14 ans et du directeur.
103. Le renvoi au Conseil de Sages ou au tribunal prévu à l'article 84 s'applique également à l'étape de la révision des situations.
104. Toutefois, la décision prise par le Conseil de Sages ne peut pas faire l'objet d'une révision unilatérale du directeur, à moins que ce ne soit dans le cadre de mesures temporaires de protection.

Une décision du Conseil de Sages peut cependant être révisée par le directeur si au moins trois membres dudit Conseil ont dûment été invités à participer à la rencontre ayant pour objet la révision de la situation. Autant que possible, ces membres sont choisis parmi ceux qui ont statué sur la situation de cet enfant ou de ce jeune.

105. Le directeur révisé également la situation de tout enfant (jeune) qui a été confié à une famille d'accueil, à un centre de réadaptation, à un foyer de groupe ou à tout autre établissement de santé ou de services sociaux, depuis un an, même si cette situation n'a pas donné lieu à une intervention d'autorité.

Section VII La fin de l'intervention d'autorité

106. Lorsque, suite à la révision de la situation, la sécurité ou le développement d'un enfant ou d'un jeune n'est plus compromis, le directeur met fin à l'intervention d'autorité.

CHAPITRE VI MODIFICATIONS

107. Le présent règlement peut être modifié en tout temps suivant une résolution adoptée en ce sens par le conseil d'administration du CNA.

CHAPITRE VII ENTRÉE EN VIGUEUR

108. Le présent règlement entrera en vigueur à la date déterminée par le conseil d'administration du CNA suivant la résolution adoptée à cette fin.

SYSTÈME D'INTERVENTION D'AUTORITÉ ATIKAMEKW DANS LES SITUATIONS DE JEUNES DÉLINQUANTS



Mai 2012



Conseil de la Nation Atikamekw
Services sociaux – Atikamekw Onikam

© 2012, Conseil de la Nation Atikamekw

« Retour à la maison »

Toile réalisée par

Patrice Awashish
Wemotaci

© 2012, Conseil de la Nation Atikamekw

SYSTÈME D'INTERVENTION D'AUTORITÉ ATIKAMEKW DANS LES SITUATIONS DE JEUNES DÉLINQUANTS

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
PRÉAMBULE	
CHAPITRE I DÉFINITIONS	1
CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX	2-9
CHAPITRE III PERSONNES ET INSTANCES ATIKAMEKW	
Section I Le directeur de la protection sociale	10-17
Section II Le conseil de famille	18-19
Section III Le cercle d'aidants	20-22
Section IV Le Conseil de Sages	23
CHAPITRE IV SITUATIONS DE JEUNES DÉLINQUANTS	24
CHAPITRE V MESURES DE RECHANGE À LA JUDICIARISATION	
Section I L'évaluation des situations référées par le procureur	25-26
Section II La réunion du conseil de famille	
Dispositions introductives	27-33
Le déroulement de la réunion et ses objectifs	34-37
Les décisions	38-40
Section III L'application des mesures	41
Section IV Le manquement aux mesures	42-44
Section V La fin de l'intervention d'autorité	45
CHAPITRE VI MESURES PRISES AU COURS DU PROCESSUS JUDICIAIRE	
Section I La détention avant comparution	46
Section II Les différentes évaluations requises	47
Section III L'exécution des mesures ordonnées par le tribunal	48-49
Section IV La demande d'examen	50
Section V Le manquement aux mesures	51

CHAPITRE VII	MODIFICATIONS	52
CHAPITRE VIII	ENTRÉE EN VIGUEUR	53

PRÉAMBULE

ATTENDU:

Que depuis le 6 novembre 2000, le Conseil de la Nation Atikamekw expérimente sur un territoire déterminé un régime particulier par lequel des personnes et instances atikamekw exercent les responsabilités dévolues au directeur provincial;

que le 21 juin 2001, la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) a été amendée afin d'y introduire, en vertu de l'article 37.5, la possibilité pour le gouvernement de conclure avec des groupes autochtones une entente par laquelle tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur provincial serait confié à des personnes ou instances atikamekw;

que certaines responsabilités normalement dévolues au «directeur provincial» ou au «directeur de la protection de la jeunesse» dans les textes législatifs fédéraux et provinciaux seront exercés par une personne nommée par le Conseil de la Nation Atikamekw, soit le directeur de la protection sociale;

que le *Système d'intervention d'autorité atikamekw* comporte une approche globale qui en permet l'application dans toutes les situations où une infraction est imputée à une personne mineure;

qu'il convient de privilégier, dans la mesure du possible, une approche communautaire dans le traitement de la délinquance juvénile;

Le Gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Atikamekw conviennent que les dispositions qui suivent s'appliquent aux personnes prévues à l'entente conclue entre les parties :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement, à moins de disposition expresse à l'effet contraire :

Cercle d'aidants

Groupe de personnes nommément désignées pour aider à l'application des mesures visant à réparer le tort causé à

la victime et à modifier le comportement du jeune d'une manière durable.

Conseil de famille

Instance atikamekw constituée dans le but d'intervenir auprès d'un jeune à qui une infraction est imputée. L'instance est généralement uniquement constituée du jeune et de ses parents, de l'intervenant ainsi que du directeur de la protection sociale.

Conseil de la Nation Atikamekw

Entité juridique dûment incorporée en vertu des Lois du Canada, ayant son siège social dans la localité de Wemotaci, province de Québec, et sa principale place d'affaire dans la ville de La Tuque.

Ci-après, appelé «CNA».

Conseil de Sages

Instance atikamekw composée de dix personnes et constituée dans chacune des communautés selon les règles établies par le Conseil d'administration du Conseil de la Nation Atikamekw.

Directeur de la protection sociale

Personne désignée par le Conseil d'administration du Conseil de la Nation Atikamekw (CNA) pour exercer les responsabilités prévues au présent règlement et celles découlant de l'entente conclue entre le CNA et le gouvernement du Québec en vertu de l'article 37.5 de la *loi sur la protection de la jeunesse*.

Ci-après, appelé « directeur ».

Famille élargie

En font partie, mais d'une manière non limitative, toute personne apparentée avec la famille immédiate.

Famille immédiate

Les frères et sœurs du jeune, ses parents, ses parents de fait.

<i>Infraction</i>	Toute infraction créée par une loi fédérale ou par ses textes d'application, par un règlement adopté par le Conseil des atikamekw d'une communauté ou par une loi provinciale rendant applicable le <i>Code de procédure pénale</i> .
<i>Jeune</i>	Personne âgée de douze ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans au moment où elle aurait commis une infraction
<i>Parent</i>	Mère ou père biologique d'un jeune ou qui l'a adopté selon les dispositions du <i>Code civil du Québec</i> .
<i>Parent de fait</i>	Personne qui s'est vu confier le jeune par le mode traditionnel d'adoption ou qui s'en occupe alors que ses parents ne s'en occupent pas.
<i>Tribunal</i>	Le Tribunal pour adolescents tel que défini par la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (L.C. 2002, ch. 1), une cour municipale ou une instance désignée par un Conseil de bande pour statuer sur une infraction à une disposition dûment adoptée par ce Conseil de bande.

CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. La nation atikamekw désire traiter les jeunes à qui une infraction est imputée selon une approche qui respecte ses valeurs et ses traditions, tout en assurant la protection des membres de la collectivité.
3. Le *Système d'intervention d'autorité atikamekw* préconise des modalités de contrôle social fondées sur la responsabilisation des membres de la famille et de la communauté ainsi que sur le rapprochement et l'entraide.
4. Les jeunes ont des besoins propres à leur situation personnelle, familiale et à leur niveau de développement. En conséquence, chaque situation est traitée selon l'ensemble de ces facteurs.
5. Les interventions auprès du jeune vise, à court terme, à réparer le tort qu'il a causé. Les interventions visent également à ce que le jeune modifie son comportement d'une manière durable.
6. La nation atikamekw reconnaît une place particulière à la victime d'une infraction. En conséquence, celle-ci est tenue informée de l'évolution générale du dossier et des conclusions du directeur de la protection sociale. Elle est également consultée sur le choix des mesures.
7. Les services de police des communautés atikamekw et les services sociaux ont un important rôle à jouer dans l'intervention auprès des jeunes. Aussi, ils doivent développer et maintenir entre eux une étroite collaboration.
8. La nation atikamekw reconnaît que la célérité avec laquelle les situations sont traitées peut avoir un impact majeur sur le comportement du jeune. Plus l'intervention se fait rapidement après le geste reproché, plus il y a de chances de voir son comportement modifié.
9. Le Conseil de la Nation Atikamekw et les conseils des atikamekw de Manawan et de Wemotaci doivent mettre en œuvre des modalités qui favorisent la participation des personnes impliquées dans la situation d'un enfant ou d'un jeune. À cette fin, un employé est réputé être au travail lorsqu'il prend part à une réunion du Conseil de famille ou du Conseil de Sages si cette réunion a lieu pendant ses heures de travail. Cette présomption s'applique à l'employé qui en a préalablement avisé son employeur dans un délai raisonnable. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'employé qui y participe à titre de parent ou de parent de fait.

CHAPITRE III PERSONNES ET INSTANCES ATIKAMEKW

Section I Le directeur de la protection sociale

10. Sur recommandation de la direction des services sociaux atikamekw, le Conseil d'administration du CNA nomme un directeur de la protection sociale pour veiller à l'application du *Système d'intervention d'autorité atikamekw* dans les communautés qui y adhèrent et sur le territoire desservi.
11. Le rôle du directeur, la durée de son mandat ainsi que les conditions de sa rémunération sont déterminés par le directeur général du CNA.
12. Le directeur agit sous l'autorité du directeur des services sociaux en conformité du présent règlement.
13. Son mandat ne peut être révoqué ou substantiellement modifié que par une résolution en ce sens adoptée par le Conseil d'administration du CNA.
14. Le directeur assume chacune de ses responsabilités en toute indépendance et nul ne peut s'immiscer dans son travail ou entraver de quelque manière que ce soit l'exercice de ses responsabilités.

Toute personne qui contrevient à la présente disposition peut voir son cas référé au Conseil de Sages. Celui-ci dispose du pouvoir de faire toute recommandation qu'il estime être dans l'intérêt du jeune ou qui vise à assurer ou à améliorer le bon fonctionnement du système d'intervention d'autorité atikamekw.

15. Le directeur est assisté dans ses fonctions par les membres de son équipe qui voient à l'application du SIAA.
16. Le directeur peut autoriser toute personne qu'il désigne pour exercer une partie ou l'ensemble des responsabilités qui lui sont dévolues.
17. Le directeur a, pour les fins de l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*¹, les responsabilités du directeur provincial.

¹ L.C. 2002, ch.1.

Section II Le conseil de famille

18. Un conseil de famille est une instance atikamekw qui a comme mission de convenir des motifs de l'intervention d'autorité ainsi que des mesures à appliquer. Sa composition est généralement restreinte à la présence du jeune, du directeur, de l'intervenant et, selon le cas, de ses parents ou de ses parents de fait. Il est constitué à la demande du directeur et pour les situations qu'il détermine.
19. La constitution du conseil de famille se conclut par un accord entre le directeur, le jeune et ses parents ou ses parents de fait.

Section III Le cercle d'aidants

20. Un cercle d'aidants est une instance atikamekw qui a comme mission d'aider à l'application des mesures. Il est constitué seulement lorsque les mesures l'exigent, le tout, suivant la discrétion du directeur.
21. Les personnes qui composent le cercle d'aidants ont pour tâche de participer, de concert avec le jeune et ses parents, ou selon le cas, de ses parents de fait, à l'application des mesures.
22. C'est le directeur qui s'assure que soit constitué un cercle d'aidants, le tout, en collaboration avec l'équipe locale des services sociaux.

Section IV Le Conseil de Sages

23. Le Conseil de Sages auquel le directeur peut faire appel dans les situations où le développement d'un enfant ou d'un jeune est compromis, peut également être requis pour la situation d'un jeune délinquant. Toutefois, dans ce cas, le Conseil de Sages est constitué de seulement trois (3) membres.

CHAPITRE IV SITUATIONS DE JEUNES DÉLINQUANTS

24. Le *Système d'intervention d'autorité atikamekw* peut s'appliquer à une personne si elle est âgée de moins de dix-huit ans au moment où elle aurait commis l'infraction qui lui est imputée. Toutefois, lorsque le *Système* s'applique dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la personne doit aussi avoir atteint l'âge de douze ans.

CHAPITRE V MESURES DE RECHANGE À LA JUDICIARISATION

Section I Évaluation des situations référées par le procureur

25. Lorsque le procureur du poursuivant présente une demande au directeur, celui-ci procède à l'un des choix suivants :
 - a. arrêter l'intervention d'autorité;
 - b. décider d'appliquer des mesures de rechange à la judiciarisation;
 - c. retourner la situation au procureur pour qu'il autorise des poursuites.
26. Dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, les mesures de rechange sont appelées «sanctions extrajudiciaires».

Section II La réunion du conseil de famille

Dispositions introductives

27. Dans la mesure du possible, la réunion a lieu dans les trente (30) jours suivant la décision du directeur d'appliquer des mesures de rechange à la judiciarisation.
28. Afin de traiter les situations avec la meilleure célérité possible, le Conseil de famille est restreint à la participation du jeune, de ses parents ou de ses parents de fait, et du directeur.
29. Le jeune peut être accompagné d'une personne digne de confiance. Toutefois, elle ne le représente pas.
30. La victime est invitée à y participer et si elle n'est pas présente, son point de vue y est amené.
31. Un policier peut être invité à y relater les faits et à faire part de son point de vue. Il ne participe cependant pas aux décisions sur les mesures.
32. Un intervenant participe à la réunion. Il en est de même de toute autre personne dans la mesure où le directeur y consent.
33. Le jeune doit être présent à la rencontre. Dans toute la mesure du possible, ses parents ou ses parents de fait, doivent y être. Cependant, leur absence ne fait pas obstacle à la tenue de la réunion.

Le déroulement de la réunion et ses objectifs

34. Le directeur assure l'animation de la réunion.
35. Le Conseil de famille a pour premier objectif de convenir d'une compréhension commune de la situation, notamment en ce qui concerne les causes sous-jacentes du geste reproché et de ses impacts.
36. Le second objectif est de décider des mesures à prendre afin que le jeune réponde de ses actes, de réparer le tort causé à la victime et de corriger le comportement du jeune d'une manière durable.
37. Dans les cas où il est nécessaire de faire appel au cercle d'aidants, le troisième objectif est de désigner des personnes et des ressources pouvant le composer.

Les décisions

38. Les décisions du conseil de famille doivent être fondées sur le plus large consensus possible. L'unanimité n'est pas nécessaire.
39. Une décision n'est pas valide si le père, la mère, le jeune ou le directeur s'y oppose. Le désaccord exprimé par l'une de ces personnes entraîne la référence au procureur afin que des accusations soient portées ou la référence au Conseil de Sages, le tout, selon la discrétion du directeur.

Section III L'application des mesures

40. Le directeur s'assure de la planification et de la mise en œuvre des mesures.

Toutefois, c'est l'intervenant qui procède à l'application des mesures.

Section IV Le manquement aux mesures

41. L'intervenant informe le directeur du manquement d'un jeune à une mesure.
42. Lorsqu'il est informé du manquement à l'une des mesures, le directeur évalue la possibilité de convenir de modalités différentes de celles qui avaient été prévues initialement.

43. Lorsque de nouvelles modalités ne peuvent être convenues, le directeur réfère la situation au procureur pour qu'il autorise des poursuites.

Section V La fin de l'intervention d'autorité

44. Lorsque les décisions du conseil de famille ou du Conseil de Sages ont été appliquées de manière satisfaisante, le directeur met fin à l'intervention d'autorité et il en informe le procureur du poursuivant.

CHAPITRE VI MESURES PRISES AU COURS DU PROCESSUS JUDICIAIRE

Section I La détention avant comparution

45. Il appartient au directeur, ou à toute personne qu'il désigne pour agir en son nom, d'autoriser la détention avant comparution d'un jeune.

Section II Les différentes évaluations requises

46. Le directeur s'assure que l'évaluation demandée par le tribunal, notamment le rapport prédécisionnel, soit produit(e) selon les exigences prescrites par la loi ou les différents règlements.

Section III L'exécution des mesures ordonnées par le tribunal

47. Le directeur s'assure de la planification et de la mise en œuvre des mesures.

Toutefois, c'est l'intervenant qui procède à l'application des mesures.

48. Au besoin, la constitution d'un cercle d'aidants est demandée par le directeur.

Section IV La demande d'examen

49. Le directeur présente au tribunal les demandes d'examen liées au suivi probatoire prévues à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Section V Le manquement aux mesures

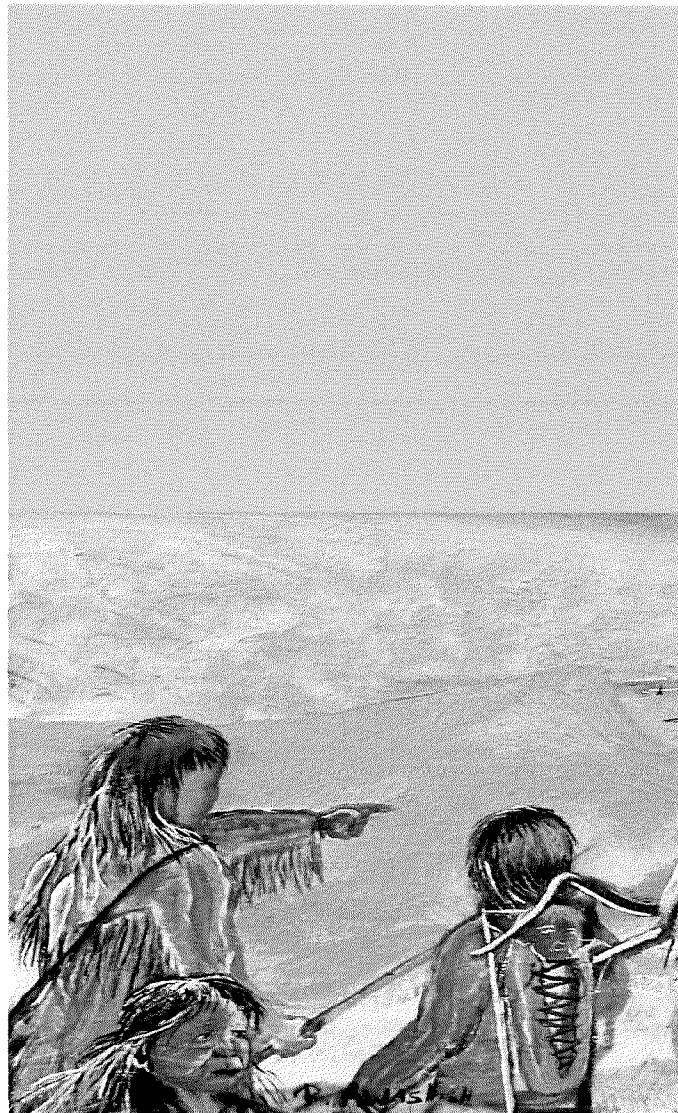
50. Lorsque le jeune manque à une mesure ordonnée par le tribunal, sa situation est traitée selon les dispositions de la loi.

**CHAPITRE VII
MODIFICATIONS**

51. Le présent règlement peut être modifié en tout temps suivant une résolution adoptée en ce sens par le conseil d'administration du CNA. Il en est de même de toutes les annexes qui y sont jointes.

**CHAPITRE VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR**

52. Le présent règlement entrera en vigueur à la date déterminée par le conseil d'administration du CNA suivant la résolution adoptée à cette fin.



Cadre de référence - stabilité des enfants

Introduction

Le présent document vise à préciser les normes d'intervention qui doivent être appliquées à la situation des enfants (jeunes) Atikamekw pour lesquels une intervention d'autorité a été rendue nécessaire. Ces mesures sont parfois appliquées durant une courte période de temps mais elles peuvent aussi s'échelonner sur quelques années. Le Conseil de la nation Atikamekw préconise le choix d'une solution «sur mesure» adaptée à chacune des situations familiales particulières. Cependant, lorsque le directeur de la protection sociale (DPS) estime qu'une situation requiert l'application de mesures à long terme, il doit alors décider de l'orientation permanente de la situation d'un enfant (jeune).

Toutes les interventions auprès de l'enfant (jeune), de ses parents et de sa famille, doivent avoir lieu de façon cohérente et transparente. Il faut bien se garder de créer ou d'entretenir dans l'esprit des parents des attentes que l'on sait, dès le départ, irréalistes. L'élaboration d'un plan d'intervention adapté aux besoins de l'enfant, puis le respect des mesures qui y sont prévues à l'intérieur d'un délai déterminé, sont un gage de succès de toute intervention d'autorité.

Les principes de base sur lesquels s'appuie ce cadre de référence seront d'abord exposés et expliqués succinctement. Suivra l'étape du choix des mesures devant s'appliquer à chacune des situations. Celle-ci comporte quatre (4) phases successives qui conduiront ultimement à la fin de l'intervention d'autorité : soit que cette intervention n'est plus requise, l'enfant (jeune) pourra continuer de vivre (ou retournera vivre) avec ses parents ou ses parents de fait; soit que la situation de l'enfant requiert qu'on y apporte une autre solution permanente.

1. Les principes fondamentaux à l'élaboration d'une solution permanente pour chacun des enfants (jeunes)

Les principes sur lesquels repose toute intervention du directeur de la protection sociale (DPS) sont clairement inscrits à l'intérieur du *Règlement relatif au système d'intervention d'autorité atikamekw dans les situations d'enfants et de jeunes dont le développement est compromis (Règlement SIAA-DC)*. Ils se résument ainsi :

Les parents d'abord

- 1° La responsabilité de pourvoir aux besoins de l'enfant (jeune) incombe en tout premier lieu à ses parents. Ce sont d'abord eux qui doivent s'assurer qu'il puisse grandir, se développer et s'épanouir à l'intérieur d'un milieu de vie qui lui procure la sécurité dont il a besoin pour se développer sainement (art. 6);

Le support de la famille immédiate ou élargie, de la communauté

- 2° Les membres de la famille immédiate ou élargie de l'enfant (jeune), les aînés et d'autres ressources de la communauté sont appelés à supporter les parents et à les accompagner afin qu'ils exercent adéquatement leurs responsabilités parentales (art. 3 et 6);

Le meilleur intérêt de l'enfant (jeune)

- 3° Toutes les décisions qui doivent être prises afin d'assurer le développement de l'enfant (jeune) le sont suivant le critère du meilleur intérêt de l'enfant et selon une approche globale (holistique) axée sur la recherche d'une réponse aux besoins de l'enfant (art. 5);

Les besoins propres à chaque enfant (jeune)

- 4° L'âge de l'enfant (jeune), son niveau de développement et ses besoins particuliers sont toujours considérés pour déterminer la mesure qui corresponde à son meilleur intérêt (art. 5);

Une attention particulière portée aux enfants de 0 à 2 ans

- 5 ° Les deux premières années de vie de l'enfant constituent une étape particulièrement importante de son développement. En conséquence, lorsque l'enfant se situe à l'intérieur de ce groupe d'âge, les mesures privilégiées doivent, dans toute la mesure du possible, consister à maintenir l'enfant à l'intérieur d'un même environnement afin d'éviter qu'il connaisse différents milieux de vie (art. 7);

Procurer à tous les enfants (jeunes) stabilité et sécurité

- 6 ° Tous les enfants (jeunes) ont le droit d'évoluer à l'intérieur d'un milieu de vie stable et sécurisant qui leur procure ce dont ils ont besoin pour se développer. Si plusieurs mesures sont nécessaires pour un même enfant (jeune), il incombe au directeur de la protection sociale (DPS) de s'assurer de la coordination de celles-ci de telle sorte qu'elles s'intègrent au plan d'intervention élaboré pour cette situation (art. 8, al. 1);

Apporter une solution permanente

- 7 ° Lorsqu'il s'agit d'appliquer des mesures à long terme, il appartient au DPS de veiller à ce qu'elles permettent à l'enfant (jeune) d'évoluer à l'intérieur d'un même milieu de vie, que ce soit le milieu parental ou substitut. Ainsi, lorsqu'il devient nécessaire d'apporter une solution permanente_à la situation de l'enfant (jeune), le DPS a la responsabilité de s'assurer que celui-ci puisse évoluer à l'intérieur d'un environnement stable de telle sorte qu'il puisse créer des liens d'attachement significatifs avec les personnes qui en prennent soin (art. 8, al. 2);

Il faut lire ces principes fondamentaux de façon conjointe avec les dispositions ayant trait aux délais fixés pour la révision des situations (art. 97). Ainsi, tous les enfants âgés de 12 mois et moins qu'ils soient maintenus en milieu familial ou qu'ils soient hébergés-doivent voir leur situation révisée à tous les trois (3) mois. Les enfants âgés de plus d'un

an mais de moins de cinq (5) ans voient leur situation révisée (aux mêmes conditions) à tous les six (6) mois. Finalement, la situation de tous les autres enfants (jeunes) doit être révisée une fois par année.

Le choix des délais imposés au directeur de la protection sociale pour qu'il procède à la révision des situations a été élaboré de manière à tenir compte que la notion de temps n'est pas la même chez les enfants et les adultes. En conséquence, l'enfant (jeune) n'a pas atteint son stade de développement optimal et il demeure en quelque sorte un adulte en voie de formation. Il ne s'agit donc pas seulement de prévoir des périodes fixes au-delà desquelles une solution permanente devra être apportée à l'enfant mais aussi de veiller à apporter à chaque enfant, compte tenu de son âge, de son niveau de développement, de sa maturité et de l'ensemble de ses caractéristiques particulières, la solution qui lui convienne au moment opportun.

Le but ultime de l'intervention d'autorité est qu'elle cesse un jour et que l'enfant (jeune) et sa famille puissent continuer d'évoluer sans que ne soit rendue nécessaire l'intervention d'une tierce personne chargée d'assurer la protection de l'enfant (DPS). En bout de ligne, la finalité des mesures prises par le DPS est de s'assurer qu'une solution permanente soit apportée à la situation de chaque enfant et de chaque jeune. Cette solution permanente est susceptible de prendre diverses formes et ne peut véritablement se restreindre à des formules préétablies. Mentionnons tout de même quelques exemples concrets de solutions permanentes qui pourraient être envisagées pour une situation donnée tout en réitérant qu'il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive :

- a) maintenir ou retourner l'enfant (jeune) auprès de ses parents ou de ses parents de fait;
- b) confier l'enfant à des membres de sa famille immédiate ou élargie ou à des membres de la communauté, sans qu'aucune formalité légale ne soit nécessaire;

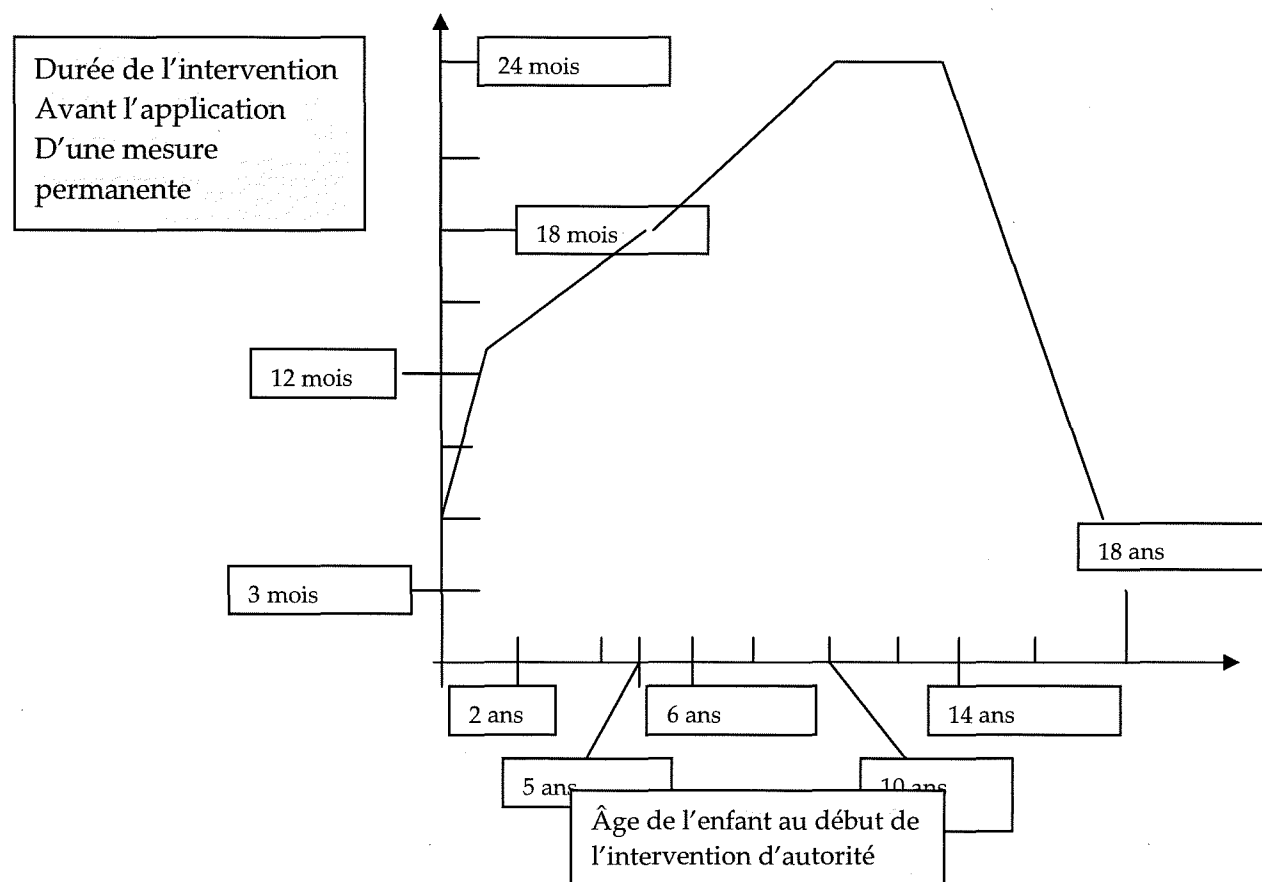
- c) même solution que «b)» mais suivie d'une adoption prononcée par le tribunal, d'un jugement sur la garde de l'enfant, de la nomination d'un tuteur, etc.;
- d) confier l'enfant (jeune) à des personnes ou à des ressources qui se situent à l'extérieur de la communauté ou du milieu de vie habituel de l'enfant;
- e) même solution que «d)» mais suivie d'une adoption prononcée par le tribunal, d'un jugement sur la garde de l'enfant, de la nomination d'un tuteur, etc.;

Le directeur de la protection sociale a la responsabilité d'apporter la meilleure solution possible en réponse aux besoins particuliers de chaque enfant et de chaque jeune. Une attention particulière doit être portée aux nourrissons et aux jeunes bébés car leurs besoins doivent être comblés rapidement. Une solution permanente devra être envisagée beaucoup plus vite pour ceux-ci que pour les enfants se situant à l'intérieur d'un autre groupe d'âge. De façon générale et sans vouloir simplifier indûment la tâche du DPS, celui-ci devra apporter une solution permanente à la situation des enfants (jeunes) qu'il aura prise en charge selon la formule suivante :

Plus l'enfant est jeune lorsqu'une intervention d'autorité est amorcée, plus vite une solution permanente devra être apportée à sa situation, le tout, suivant son âge, son niveau de développement et l'ensemble des caractéristiques personnelles et familiales composant sa situation.

Le graphique suivant peut servir d'indicateur pour aider à déterminer le moment de l'application d'une mesure permanente. Il s'agit d'un outil que les intervenants doivent utiliser en fonction des particularités de chacune des situations, de chaque enfant (jeune), de chaque parent et de chaque famille. À lui seul, il n'est pas suffisant pour

décider du moment précis de l'application d'une mesure permanente, laquelle devrait conduire à la fin de l'intervention d'autorité.



Le directeur de la protection sociale n'est jamais justifié de renouveler indéfiniment les ententes («contrats d'engagement») avec les parents même dans les cas où ceux-ci y consentiraient. Une limite temporelle doit nécessairement accompagner chaque plan d'intervention. Et c'est à l'arrivée de ce terme que le DPS doit mettre en œuvre tout ce qui est nécessaire à l'actualisation du projet de vie permanent de l'enfant (jeune).

Travailler dans le domaine des relations humaines, c'est accepter à l'avance qu'il ne puisse toujours y avoir une réponse certaine et sans équivoque à chacune de nos questions. À tous le moins, il ne s'agit pas d'un domaine d'intervention où l'exactitude

puisse être déterminée aisément. Pour cette raison, bien que certains facteurs puissent contribuer à préciser le moment où une solution permanente doit être apportée à la situation d'un enfant (jeune), il faut comprendre qu'ils demeureront toujours des indices et non pas une réponse exacte à une situation donnée.

Mentionnons quelques indices nous autorisant à envisager assez rapidement l'élaboration d'un projet de vie permanent pour l'enfant :

- Lorsqu'un enfant fait l'objet d'un hébergement dès la première mesure;

Cela devrait être de nature à allumer des sonnettes d'alarme car l'hébergement constitue une solution de dernier recours. Aussi, plus l'enfant est en bas âge au moment de l'application de la mesure, plus les parents devront se mobiliser rapidement. Les délais prévus pour la révision des situations constituent des indices de taille pour déterminer le moment opportun d'offrir à l'enfant un projet de vie permanent;

- Lorsque l'évaluation de la situation révèle qu'un enfant (jeune) a déjà fait l'objet de différentes périodes d'hébergement par le passé (sans intervention d'autorité);

S'il est nécessaire d'intervenir en autorité, c'est parce que les parents ne sont toujours pas en mesure de répondre aux besoins de l'enfant. Celui-ci a déjà connu des périodes d'hébergement et il hors de question de permettre que cela puisse se répéter. Mentionnons que le DPS et son adjoint font partie d'un groupe de personnes composant un «comité clinique» qui a expressément pour mandat d'évaluer la situation de chaque enfant (jeune) faisant l'objet d'une mesure d'hébergement. Cette rencontre clinique a lieu périodiquement et elle doit toujours précéder chacune des révisions.

- Lors de la révision, le DPS en est venu à la conclusion que bien que la situation ait évoluée de façon positive, les progrès ne paraissent pas

suffisants pour envisager que les parents puissent, à court terme, assumer l'entière responsabilité de l'enfant;

- Lorsque les parents n'ont pas respecté, en tout ou en partie, leurs engagements;

En somme, il s'agira toujours de se positionner à savoir si, compte tenu de l'âge de l'enfant (jeune) et de l'ensemble des éléments qui caractérisent sa situation, on puisse réalistement envisager que les parents soient en mesure de répondre adéquatement aux besoins de leur enfant à l'intérieur d'un délai raisonnable.

2. Le choix des mesures

En règle générale, le directeur de la protection sociale en viendra à conclure que la situation de l'enfant (jeune) nécessite une solution permanente suivant un cheminement qui peut comporter quatre (4) phases. Bien que ces phases soient successives, cela ne veut pas dire qu'une intervention d'autorité doit commencer avec la première phase. Elle pourrait très bien s'amorcer à une toute autre phase dépendamment de la situation particulière de l'enfant (jeune) :

Maintien de l'enfant (jeune) auprès de ses parents ou de ses parents de fait

- 1^o phase Des services sont dispensés à la famille afin notamment d'aider les parents à exercer leurs responsabilités de manière adéquate. Au besoin, des services sont offerts au seul bénéfice de l'enfant (jeune) : le DPS pourrait par exemple convenir avec les parents que l'enfant fréquente une garderie selon des modalités déterminées; qu'il soit confié hebdomadairement (selon les modalités convenues) aux soins de ses grands-parents ou d'une autre personne; qu'il fasse l'objet de visites périodiques au service de santé, etc. Ces mesures participent à créer un «filet de sécurité» autour de l'enfant

de telles sorte qu'une tierce personne soit en contact régulier avec l'enfant et puisse aviser le DPS en cas de besoin.

Enfant (jeune) sous la responsabilité d'un adulte responsable à proximité de son milieu de vie habituel

2 ° phase Le DPS conclut que l'enfant (jeune) ne peut plus ou ne peut pas être sous la responsabilité de ses parents. En pareil cas, deux catégories d'options s'offrent au DPS : soit que l'enfant (jeune) soit maintenant à l'intérieur de son milieu familial mais que la responsabilité de pourvoir à ses soins, à sa sécurité et à son développement, n'incombe pas à ses parents ou à ses parents de fait. La deuxième option consiste à retirer l'enfant (jeune) de son milieu familial pour le confier à un membre de sa famille immédiate ou élargie ou à un membre de la communauté.

Pour illustrer la première option, prenons l'exemple d'un bébé de 6 mois qui serait maintenu dans la résidence de ses grands-parents bien que ses propres parents et d'autres personnes y résident également. Dans ce cas, c'est la responsabilité de l'enfant qui est retirée, en tout ou en partie, aux parents. Mais l'enfant lui-même demeure dans le même milieu de vie. Différents aménagements pourraient être pris entre le DPS, les grands-parents et les parents de l'enfant quant au partage des responsabilités parentales.

Clarifier la situation de l'enfant (jeune) afin de lui assurer stabilité et permanence

3 ° phase L'enfant (jeune) a déjà connu une/des période(s) d'hébergement à l'extérieur de son milieu familial. Les mesures prévues au plan d'intervention ont été partiellement respectées de telle sorte que les parents n'aient pas acquis les qualités nécessaires pour assurer pleinement la responsabilité de leur enfant. Le DPS doit alors se poser la question suivante : compte tenu de l'âge de l'enfant, de son

niveau de développement et de tout ce qui caractérise sa situation particulière, est-il raisonnable de conclure qu'à court terme, l'enfant puisse être sous l'entière responsabilité de ses parents? Au cas contraire, l'enfant peut-il être, ou demeuré, sous la responsabilité d'un autre adulte? Mais dans l'un et l'autre cas, il s'agira pour le DPS de poser de façon définitive les limites temporelles au-delà desquelles une solution permanente devra être apportée à la situation de l'enfant (jeune). Bien entendu, lorsque le DPS a déjà appliqué une ou des mesures d'hébergement, il doit avoir envisagé l'idée que le projet de vie permanent de l'enfant (jeune) puisse d'être confié aux soins d'autres personnes que de ses parents. Dans ces cas, le DPS avait tenu compte de la capacité de ces personnes de pouvoir apporter la stabilité et la sécurité à l'enfant (jeune) de façon permanente au moment où il avait consenti à cet hébergement. On comprend que l'objectif qui est ici visé est d'apporter stabilité et permanence dès que possible à l'enfant et de lui éviter qu'il connaisse une multitude de milieux de vie.

Les délais prévus pour la révision de la situation d'un enfant /jeune (art. 97) constituent un indice de taille pour déterminer à quel moment une solution permanente doit être apportée pour chaque enfant (jeune). Par exemple, plus l'enfant est en bas âge, plus les révisions se doivent d'avoir lieu promptement, soit aux 3 mois. Les délais de révision sont ensuite aux 6 mois, puis une fois par année, selon le groupe d'âge à l'intérieur duquel se situe l'enfant.

Mais aucune formule mathématique ni aucun délai ne peut être appliqué de la même manière pour tous les enfants d'un même groupe d'âge. À cette étape, le plan d'intervention a été appliqué avec plus ou moins de succès et il est temps de tracer la ligne afin

d'offrir à l'enfant (jeune) la stabilité et la continuité dont il a besoin et ce, de façon permanente.

Une solution permanente à la mesure de chaque situation et la fin de l'intervention d'autorité

4° phase Compte tenu de l'évolution de la situation et de l'expiration de la période d'application des mesures prévues au plan d'intervention, le DPS doit maintenant statuer sur la situation de l'enfant (jeune) de façon permanente. Au-delà de la période préalablement fixée, la situation de l'enfant (jeune) doit être stabilisée d'une manière qui se veut permanente de telle sorte que l'intervention d'autorité ne soit plus nécessaire.

Puisque le premier projet de vie permanent pour l'enfant est de demeurer ou de retourner auprès de ses parents, celui-ci devrait être envisagé en premier lieu. Si cette solution n'est pas possible, c'est-à-dire lorsque le DPS conclut qu'il n'est pas dans le meilleur intérêt de l'enfant qu'il en soit ainsi, il devra alors déterminer le milieu de vie qui soit le plus à même de répondre aux besoins de l'enfant. Si l'enfant (jeune) a été confié à différentes personnes connues (famille immédiate, famille élargie, membre de la communauté) depuis le début de l'application des mesures, il va de soi que le DPS doive d'abord rechercher parmi ces personnes celle qui serait capable d'assumer la responsabilité de l'enfant de façon permanente. Ce que l'on entend par «solution permanente», c'est de pouvoir trouver une mesure qui soit destinée à répondre aux besoins de l'enfant (jeune) de telle sorte qu'elle converge, à brève échéance, vers la fin de l'intervention d'autorité.

Cela ne veut pas dire pour autant que des procédures judiciaires devront nécessairement être entreprises et conclues. L'objectif visé

par une mesure et le moyen de l'atteindre ne doivent pas être confondus. Le critère de «permanence» n'est pas nécessairement satisfait parce qu'une ordonnance du tribunal a prononcé la mesure. Autrement dit, ce n'est pas parce qu'un enfant a fait l'objet d'un jugement d'adoption ou que le tribunal lui a désigné un tuteur, que cet enfant ne sera pas par la suite confié aux soins d'autres personnes pour des périodes plus ou moins longues. Ce n'est pas l'ordonnance prononcée par le tribunal qui apporte la stabilité aux enfants (jeunes), mais plutôt les personnes elles-mêmes qui ont accepté cette responsabilité. Une ...ordonnance

L'ordonnance peut certes constituer un moyen d'afficher ou d'officialiser la solution permanente destinée à la situation de l'enfant (jeune), mais elle ne doit pas être une étape obligatoire. Cela est particulièrement vrai lorsque les contacts ne sont pas totalement rompus entre l'enfant (jeune) et ses parents et qu'ils résident dans la même communauté. Dans ces cas, les parents sont toujours à proximité et demeurent rejoignables si leur consentement exprès devenait nécessaire. Mais il faut aussi tenir compte du fait que dans la vie courante, autant les services de santé dispensés aux enfants (jeunes) dans les communautés que ceux dispensés dans l'ensemble de la région de la Haute-Mauricie, le sont suivant le consentement de la personne qui assume quotidiennement la responsabilité de l'enfant. Le consentement de la personne qui, en vertu de la loi, est tenue d'autoriser les soins n'est pas requis dans le cadre de la pratique médicale quotidienne et courante en ces lieux. Dans la mesure où la situation est claire pour toutes les personnes concernées et dans la mesure où la vie quotidienne de l'enfant ne rend aucunement nécessaire le consentement des titulaires de l'autorité parentale, il paraît superflu de requérir une ordonnance de la Cour. Si la situation venait qu'à se modifier, il

serait toujours temps de demander au tribunal qu'il statue sur la garde de l'enfant, qu'il lui désigne un tuteur ou qu'il prononce son adoption.

Par contre, la situation est différente lorsque l'enfant (jeune) a été confié à des personnes ou à des ressources à l'extérieur des communautés et particulièrement en milieu allochtone. Dans ce cas, non seulement les parents ne font plus partie du quotidien de l'enfant mais il en va habituellement de même de l'ensemble de sa famille. À défaut d'avoir pu trouver réponse aux besoins de l'enfant auprès des membres de sa famille ou de sa communauté, il est devenu nécessaire de le confier à d'autres personnes ou ressources. C'est en pareille circonstance qu'il devient judicieux de requérir du tribunal compétent (Cour supérieure ou Cour du Québec) qu'il décide des mesures à appliquer à la situation de l'enfant (jeune) de façon permanente. Bien sûr, cela pose la difficile question de la rupture identitaire et culturelle auxquelles sont exposés ces enfants, d'autant plus que le régime québécois actuel d'adoption ne connaît qu'une seule forme d'adoption, soit l'adoption plénière. Sa première conséquence est de rompre totalement avec la filiation d'origine pour lui en substituer une nouvelle. Dans ces circonstances, on peut dire que les liens de l'enfant avec sa famille d'origine sont à tout jamais coupés¹.

En somme, compte tenu notamment des contextes géographique, social, culturel et démographique, etc. des communautés atikamekw, il demeure encore possible d'envisager apporter une solution permanente propre aux besoins de chaque enfant (jeune) et pour chacune des situations. C'est la situation d'environ 200 enfants qu'il faut

¹ Voir situation de la Colombie-Britannique... projet-pilote visant à permettre aux enfants qui ont été adoptés par des autochtones d'être mis en présence de leur culture, etc.

gérer à l'intérieur d'un territoire déterminé. Cela n'a aucune mesure avec la gestion des milliers de situations que les directeurs de la protection de la jeunesse doivent gérer sur l'ensemble du territoire québécois. Tant qu'il demeurera possible au DPS de suivre l'évolution de chacune des situations pour lesquelles il a amorcé une intervention d'autorité dans les communautés atikamekw, il sera en mesure d'y apporter une solution qui réponde aux besoins de chaque enfant et de chaque famille. Pour la population atikamekw, cette solution est préférable à l'application systématique d'une règle devant répondre, de façon générale, aux besoins d'enfants (jeunes) se situant à l'intérieur d'un groupe d'âge.

Conclusion

Le présent cadre de référence constitue un outil clinique qui doit être utilisé aux côtés du *Manuel de référence SIAA-DC*. Il a pour principal objectif d'aider tous ceux qui interviennent en autorité auprès des enfants et des jeunes atikamekw à décider du moment opportun à l'élaboration d'un projet de vie permanent qui corresponde aux besoins de chaque situation.

30 janvier 2009